

## SEANCE DU 24 FÉVRIER 2015

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela,  
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric,  
 Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme A.-S. Laurent : Conseiller communal

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1.-Rapport administratif 2013

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**PREND CONNAISSANCE** du rapport administratif 2013.

---

#### 2.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget pour l'exercice 2015 - Réformation par la tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,  
 Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),  
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2014,  
 Vu la décision d'approbation du budget communal pour l'exercice 2015 par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2014,  
 Considérant le courrier de l'autorité de tutelle du 12 janvier 2015 reçu le 13 janvier 2015 décidant de la réformation du budget communal pour l'exercice 2015,  
 Considérant donc l'arrêté du ministre Furlan du 09 janvier 2015,  
 Considérant que le budget communal pour l'exercice 2015 a été réformé,  
**PREND POUR INFORMATION** la réformation du budget communal pour l'exercice 2015 qui se récapitule dès lors comme suit :

- POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	43.580.708,40
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	41.402.787,02
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+2.177.921,38
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2015	+198.154,29

- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	21.631.415,10
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	21.631.415,10
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00

---

#### 3.-Personnel communal - installation de caméras au service des Travaux et Environnement - modalités

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 22 de la Constitution belge,

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le règlement de travail fixé par la décision du Conseil communal du 16 décembre 2008, tel que modifié par sa décision du 29 novembre 2011, déposé auprès de l'Inspection des Lois sociales sous le N° 19/00004706/WE (07.05.2012),

Considérant le projet d'installer des caméras de surveillance au service des Travaux et Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'usage de ces caméras afin d'en aviser les travailleurs du service et de garantir le respect de leur vie privée,

Considérant qu'à défaut de norme spécifiquement applicable aux services publics, il peut être pris exemple sur les dispositions en vigueur dans le secteur privé,

Considérant que la convention collective de travail N° 68 précise les modalités d'usage de caméras sur le lieu du travail,

Considérant le protocole d'accord du 11 février 2015 conclu au sein du Comité particulier de Négociation,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De fixer comme suit les modalités d'usage des caméras à installer au service des Travaux et Environnement :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Surveillance par caméra des installations du service des Travaux et Environnement - Modalités d'application

#### **Finalité**

La finalité de la surveillance par caméra organisée en vertu du présent texte est exclusivement la protection des biens de l'administration communale.

En rapport avec cette finalité, la surveillance est organisée de manière permanente, à partir d'installations fixes.

#### **Proportionnalité**

La surveillance par caméra est organisée exclusivement en rapport avec la finalité sur base d'un nombre strict d'installations, à savoir

- pour l'implantation Ottignies (Veszprèm) : une caméra pour la cour, une pour chacun des accès et une dans le couloir du magasin,
- pour l'implantation Louvain-la-Neuve (Lemaître) : deux caméras à l'intérieur du dépôt.

#### **Information**

Préalablement à l'installation des dispositifs, l'administration communale informe les travailleurs par l'intermédiaire du Comité supérieur de Concertation et par insertion dans le règlement de travail. Le présent texte est communiqué par voie d'affichage aux membres du personnel concernés. Mention en est faite au registre des publications de la Ville.

Vu la finalité exposée, les images sont conservées.

#### **Consultation**

En raison de la finalité de la surveillance et de la localisation des caméras, l'impact sur la vie privée des travailleurs est limité. Le cas échéant cependant et afin de réduire les implications sur la vie privée des travailleurs, la consultation des enregistrements se fait exclusivement en cas de problème lié à la protection des biens et après accord du directeur général ou de la personne qu'il délègue.

En outre, les caméras seront installées dans le respect des principes édictés dans la loi « caméra » du 21 mars 2007, à savoir notamment le placement des pictogrammes d'avertissement prévus, le fait de ne pas diriger les caméras vers les zones non soumises à la surveillance (voie publique notamment) et/ou de masquer les parties d'images concernées, la limitation de conservation des images à un mois si elles ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'un dommage.

2. D'insérer la présente décision dans le règlement de travail et de la soumettre aux autorités de tutelle.

## **4.-Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire - introduction du régime de la semaine volontaire de quatre jours**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N- 2011-0884/AM/jud,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N- 2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,

Considérant que le régime de la semaine volontaire des quatre jours s'appliquait par défaut au personnel communal ayant épuisé les possibilités offertes dans le cadre de l'interruption de carrière,

Que celui-ci n'était donc pas inscrit dans le statut administratif du personnel communal,

Considérant que les dispositions applicables ont été supprimées puis réintroduites par la loi du 19 juillet 2012,

Considérant que cette loi prévoit en son article 3 la possibilité d'étendre les modalités d'application des dispositions particulières en matière de sécurité sociale aux autorités administratives, dont les communes, qui appliquent le régime prévu par la loi,

Qu'il convient en conséquence d'introduire le régime de la semaine volontaire des quatre jours de manière à pouvoir bénéficier de l'extension prévue par la loi,

Considérant le protocole d'accord N° 2014/3 du 5 février 2014,

Considérant l'avis du Comité de Concertation Ville/CPAS,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 24 février 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. Une section 18 bis est insérée dans le statut administratif comme suit :

*« Section 18 bis - La semaine de quatre jours*

*Article 136 bis*

*§ 1er. Les membres du personnel nommés à titre définitif et occupés à temps plein ainsi que les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et occupés à temps plein ont le droit d'effectuer quatre cinquièmes des prestations qui leur sont normalement imposées. Les prestations sont fournies sur quatre jours ouvrables par semaine.*

*§ 2. Le membre du personnel nommé à titre définitif ainsi que le membre du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail et âgé de moins de 55 ans peut faire usage de la semaine de quatre jours, visée au § 1er, pendant une période de maximum 60 mois. La durée maximale de 60 mois est diminuée des périodes déjà prises de la semaine volontaire de quatre jours en vertu de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.*

*§ 3. Le membre du personnel nommé à titre définitif qui a atteint l'âge de 50 ans peut faire usage de la semaine de quatre jours, visée au § 1er, jusqu'à la date de la retraite anticipée ou non, lorsque le membre du personnel nommé à titre définitif satisfait, à la date de début de ce congé, à l'une des conditions suivantes :*

*1° il a une ancienneté de service d'au moins vingt-huit ans;*

*2° antérieurement à la semaine de quatre jours, il a effectué un métier lourd pendant au moins cinq ans durant les dix années précédentes ou pendant au moins sept ans durant les quinze années précédentes.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, on entend par métier lourd :*

*1° le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux membres du personnel nommés à titre définitif au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le membre du personnel nommé à titre définitif change alternativement d'équipes;*

*2° le travail en services interrompus dans lequel le membre du personnel nommé à titre définitif est en permanence occupé en prestations de jour, où au moins onze heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une*

*interruption d'au moins trois heures et un nombre minimum de prestations de sept heures. Par permanent, il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du membre du personnel nommé à titre définitif et que celui-ci ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime;*

*3° le travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures.*

*Après avis du Comité commun à l'ensemble des services publics, la notion de métier lourd peut être adaptée par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.*

*§ 4. Le membre du personnel nommé à titre définitif qui a atteint l'âge de 55 ans peut faire usage de la semaine de quatre jours, visée au § 1er, jusqu'à la date de la retraite anticipée ou non.*

*§ 5. Le membre du personnel peut mettre fin au régime de travail visé au § 1er moyennant un préavis de trois mois, à moins qu'à la demande de l'intéressé, le Collège communal n'accepte un délai plus court.*

*§ 6. Pour les membres du personnel nommé à titre définitif, la période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.*

*§ 7. Pour les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail, l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant l'absence ».*

2. L'article 83 du statut pécuniaire est adapté comme suit :

*« Le membre du personnel qui fait usage du droit visé à l'article 136 bis du statut administratif reçoit quatre-vingts pour cent du traitement, augmenté d'une prime de 70,14 eur par mois. Ce montant est lié à l'indice-pivot 138,01.*

*Lorsque les quatre-vingts pour cent du traitement ne sont pas entièrement payés, la prime visée à l'alinéa 1er est réduite de façon proportionnelle ».*

3. La présente délibération est d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

4. La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle.

## **5.-Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire - modification du régime de l'achèvement de la carrière professionnelle à mi-temps**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N- 2011-0884/AM/jud,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N- 2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,

Considérant que le statut administratif du personnel communal prévoit la possibilité du congé pour achèvement de la carrière professionnelle,

Considérant que la loi du 19 juillet 2012 précitée prévoit en son article 3 la possibilité d'étendre les modalités d'application des dispositions particulières en matière de sécurité sociale aux autorités administratives, dont les communes, qui appliquent le régime prévu par la loi,

Qu'il convient en conséquence d'adapter le congé pour achèvement de la carrière professionnelle à mi-temps de manière à pouvoir bénéficier de l'extension prévue par la loi,

Considérant le protocole d'accord N° 2015/3 du 11 février 2015,

Considérant l'avis du Comité de Concertation Ville/CPAS,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 24 février 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. La section 18 « Congé pour achèvement de la carrière professionnelle à mi-temps » est modifié dans le statut administratif comme suit :

*Article 132*

*§ 1er. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux agents définitifs à l'exception des titulaires d'un grade*

de niveau A et d'une fonction de conseiller en prévention. Le Collège communal peut toutefois déroger à cette exception moyennant délibération motivée.

Le membre du personnel nommé à titre définitif a le droit, à partir de 50 ans, de travailler à mi-temps jusqu'à la date de sa mise à la retraite anticipée ou non lorsque celui-ci, à la date de début de ce congé, satisfait de manière cumulative aux conditions suivantes :

1° antérieurement, il a effectué un métier lourd pendant au moins cinq ans durant les dix années précédentes ou pendant au moins sept ans durant les quinze années précédentes;

2° ce métier lourd figure sur la liste des métiers pour lesquels il existe une pénurie significative de main-d'oeuvre, établie en application de l'article 8bis, § 1er, de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par métier lourd le métier lourd tel que défini à l'article 4, § 3, alinéas 2 et 3.

§ 2. Le membre du personnel nommé à titre définitif a le droit, à partir de 55 ans, de travailler à mi-temps jusqu'à la date de sa mise à la retraite anticipée ou non.

§ 3. L'octroi du droit visé au §§ 1er et 2, est subordonné à l'introduction par le membre du personnel d'une demande auprès du Collège communal. Les dispositions relatives à la demande de pension restent d'application.

§ 4. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut mettre fin au régime de travail visé au §§ 1er et 2 moyennant un préavis de trois mois, à moins que le Collège communal n'accepte, à sa demande, un délai plus court. En ce cas, l'intéressé ne peut plus introduire une nouvelle demande de régime de travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans.

#### Article 133

La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service.

#### Article 134

Le calendrier de travail est fixé de commun accord entre l'agent et son chef de service. A défaut d'accord, celui-ci est déterminé par le Collège communal.

#### Article 135

Au cours de la période de congé pour départ anticipé à mi-temps, le membre du personnel ne peut obtenir un congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou un congé y assimilé et ne peut être autorisé à exercer des prestations réduites pour quelque motif que ce soit. Il ne peut non plus se prévaloir d'un régime d'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle.

Le nombre de jours de congés de vacances et de maladie octroyés est réduit proportionnellement

#### Article 136

L'agent conserve ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à la promotion et à l'évolution de carrière.

2. La section 12 « Allocation pour achèvement de la carrière professionnelle à mi-temps » est modifiée dans le statut pécuniaire comme suit :

#### Article 84

§ 1er. Le membre du personnel nommé à titre définitif qui fait usage du droit visé à l'article 132 du statut administratif reçoit la moitié du traitement ainsi qu'une prime mensuelle d'un montant de 295,99 EUR.

Lorsque la moitié du traitement n'est pas entièrement payée, la prime visée à l'alinéa 1er est réduite de façon proportionnelle.

§ 2. Par dérogation à l'article 30, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la prime visée au § 1er.

§ 3. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut renoncer à la prime mensuelle visée au § 1er si sa perception exclut le paiement d'une pension. Il adresse à cet effet une lettre recommandée à la poste au Collège communal.

#### Article 85

Le montant de l'allocation de fin d'année est réduit au prorata de la rémunération effectivement perçue lorsque l'agent a bénéficié du régime de départ anticipé à mi-temps au cours de la période de référence, soit du 1er janvier au 30 septembre.

3. La présente délibération est d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

4. La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle.

---

Monsieur N. VAN der MAREN et Madame B. KAISIN-CASAGRANDE, Conseillers communaux, entrent en séance.

---

## 6.-Zone de police - Ordonnance de police - Placement de caméras de surveillance autour

## des infrastructures policières - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 134, alinéa 1 de la nouvelle loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 21 mars 2007 sur le placement et l'utilisation de caméras de surveillance,

Vu l'AR du 10 février 2008 sur le placement de caméras,

Vu l'AR du 02 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance,

Considérant les attentats ou menaces d'attentats tant en France qu'en Belgique depuis le 07 janvier 2015 avec la diffusion sur les réseaux sociaux de menaces plus particulièrement ciblées contre les autorités politiques et administratives de Police,

Considérant le risque potentiellement imminent d'actes de violence ou de terrorisme à l'égard de la Police, de ses membres et de ses infrastructures,

Considérant qu'il apparaît utile et nécessaire de procéder au placement de caméras de surveillance aux alentours immédiats du Commissariat de Police pour le site de la rue du Monument à Ottignies et d'utiliser les caméras placées sur le bâtiment administratif avenue Georges Lemaitre/Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve, de manière à ce que celles-ci puissent être utilisées pour la surveillance élargie au Commissariat de Police dont l'accès est situé voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve,

Considérant que, vu l'urgence, le placement des caméras à Ottignies ainsi que l'adaptation de celles déjà placées à Louvain-la-Neuve doivent se faire dans les plus brefs délais,

Considérant le rapport du chef de corps du 23 janvier 2015,

Considérant l'ordonnance de police urgente établie le 26 janvier 2015 afin que le placement des caméras soit réalisé dans les plus brefs délais,

**DECIDE A L'UNANIMITE,**

De ratifier l'ordonnance de police du 26 janvier 2015.

## 7.-Zone de Police - Acquisition et installation de caméras de surveillance - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège de police, relatif à l'urgence impérieuse,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles dues aux événements actuels en raison de la menace terroriste existante,

Considérant le rapport du Chef de Corps du 23 janvier 2015 à Monsieur le Bourgmestre concernant la demande d'autorisation de placement de caméra en un lieu ouvert à savoir les abords du commissariat central et de l'antenne communale,

Considérant l'Ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 26 janvier 2015,

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° 5275DLMP006/2015 pour le marché "Installation de caméras de surveillance",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.250,00 euros hors TVA ou 12.402,50 euros, 21% TVA

comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 33005/74451 de l'exercice 2015,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De ratifier la délibération du Collège communal prise le 12 février 2015.

## **8.-Zone de Police - Leasing opérationnel (sans option d'achat) de 3 véhicules pour la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le cahier des charges N° 5275DLMP003/2015 relatif au marché "Leasing opérationnel (sans option d'achat) de 3 véhicules pour la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le Service Logistique ZP,

Considérant que ce marché est divisé en :

Lot 1 (Véhicule pour département sécurité et intervention), estimé à 36.000,00 euros hors TVA ou 43.560,00 euros, 21% TVA comprise et avec une estimation mensuelle de 600 euros hors TVA ou 726,00 euros 21% TVA comprise,

Lot 2 (Véhicule pour département proximité), estimé à 42.000,00 euros hors TVA ou 50.820,00 euros, 21% TVA comprise et une estimation mensuelle de 700 euros hors TVA ou 847,00 euros 21% TVA comprise,

Lot 3 (Véhicule pour service SLR), estimé à 36.000,00 euros hors TVA ou 43.560,00 euros, 21% TVA comprise et avec une estimation mensuelle de 600 euros hors TVA ou 726,00 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 114.000,00 euros hors TVA ou 137.940,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 60 mois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 330/12712 et sera inscrit aux exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 décembre 2014. Un avis de légalité N° zp2 favorable a été accordé par le directeur financier le 15 décembre 2014.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 5275DLMP003/2015 et le montant estimé du marché "**LEASING OPERATIONNEL (SANS OPTION D'ACHAT) DE 3 VEHICULES POUR LA ZONE DE POLICE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**", établis par le Service Logistique ZP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.000,00 euros hors TVA ou 137.940,00 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 330/12712 et de prévoir les crédits suffisants pour les exercices 2016 à 2020.
- 5.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

## **9.-Zone de Police - Abonnement au réseau de communication ASTRID pour les années**

## 2015 à 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: la protection des droits d'exclusivité),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la description technique N° 5275DLMP004/2015 relative au marché "Abonnement au réseau de communication ASTRID" établi par le Service Logistique ZP,

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base 2015 (Abonnement au réseau de communication ASTRID), estimé à 23.545,10 euros hors TVA ou 28.489,57 euros, 21% TVA comprise\* Reconduction 2016 (Abonnement au réseau de communication ASTRID 2016), estimé à 24.005,80 euros hors TVA ou 29.047,02 euros, 21% TVA comprise

\* Reconduction 2017 (Abonnement au réseau de communication ASTRID 2017), estimé à 24.485,92 euros hors TVA ou 29.627,96 euros, 21% TVA comprise\* Reconduction 2018 (Abonnement au réseau de communication ASTRID 2018), estimé à 24.975,64 euros hors TVA ou 30.220,52 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 97.012,46 euros hors TVA ou 117.385,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 11 mois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec la société ASTRID qui a l'exclusivité pour ce type de prestations,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire en 2015, 2016, 2017 et 2018,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 décembre 2014. Un avis de légalité N° zp3 favorable a été accordé par le directeur financier le 5 janvier 2015.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché avec la société **ASTRID**
- 2.- D'approuver la description technique N° 5275DLMP004/2015 et le montant estimé du marché "Abonnement au réseau de communication **ASTRID** pour les années 2015 à 2018", établis par le Service Logistique ZP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.012,46 euros hors TVA ou 117.385,07 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire sur l'article 33001/12448 en 2014.
- 4.- De prévoir les budgets nécessaires sur l'article 33001/12448 pour les années 2016, 2017 & 2018.
- 5.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

## 10.-Zone de Police - Fourniture d'équipement de masse via Police Fédérale pour les années 2015 à 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: la protection des droits d'exclusivité),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,



Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant le protocole d'adhésion conclu entre la police fédérale et la zone de police concernant l'achat d'équipement individuel du 21 février 2005,

Considérant que le Service Logistique ZP a établi une description technique N° 5275DLMP005/2015 pour le marché "Fourniture d'équipement de masse via Police Fédérale pour les années 2015 à 2018",

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base 2015, estimé à 24.793,38 euros hors TVA ou 29.999,99 euros, 21% TVA comprise,\* Reconduction 2016, estimé à 24.793,38 euros hors TVA ou 29.999,99 euros, 21% TVA comprise,

\* Reconduction 2017, estimé à 24.793,38 euros hors TVA ou 29.999,99 euros, 21% TVA comprise,\* Reconduction 2018, estimé à 24.793,38 euros hors TVA ou 29.999,99 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,52 euros hors TVA ou 119.999,96 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par rattachement à la centrale de marchés de la police fédérale,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire article 330/12405 de l'exercice 2015 et sera inscrit aux budgets 2016, 2017 & 2018,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 janvier 2015. Un avis de légalité N° zp4 favorable a été accordé par le directeur financier le 23 janvier 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure par rattachement à la centrale de marchés de la police fédérale.
- 2.- D'approuver la description technique N° 5275DLMP005/2015 et le montant estimé du marché "**FOURNITURE D'EQUIPEMENT DE MASSE VIA LA POLICE FEDERALE**", établis par le Service Logistique ZP. Le montant estimé s'élève à 99.173,52 euros hors TVA ou 119.999,96 euros, 21% TVA comprise,
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire article 330/12405 de l'exercice 2015 et de prévoir les crédits suffisants pour les exercices 2016, 2017 & 2018.
- 4.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

---

## **11.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2015-01**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 5 février 2015,

Sur proposition du Bourgmestre,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 :**

De déclarer vacant l'emploi suivant :

Cadre opérationnel:

Cadre de base:

- 1 inspecteur au Département Sécurisation et Intervention. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité.

##### **Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

##### **Article 3 :**

## 12.-Marchés publics et subsides - Investissements de minime importance de la Ville et de la Zone de police : exercice 2015 – Mode et conditions de passation des marchés - Modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que ces dispositions sont le fruit de la réforme de la législation sur les marchés publics entrée en vigueur en juillet 2013,

Considérant que le seuil relatif à la procédure par simple facture acceptée est désormais fixé à 8.500,00 euros hors TVA, en lieu et place de 5.500,00 euros hors TVA,

Considérant sa délibération du 25 février 2014 relative aux mode et conditions de passation des petits marchés de fournitures du service extraordinaire de la Ville pour les exercices 2013 à 2018,

Considérant qu'il convient de compléter sa délibération du 20 janvier 2015 relative aux investissements de minime importance de la ville et de la zone de police afin d'ajouter une série d'articles non prévu en dépenses extraordinaires,

Considérant qu'il convient de compléter sa délibération du 20 janvier 2015 relative aux investissements de minime importance de la ville et de la zone de police de manière à ajouter que les crédits figurent au budget extraordinaire et pour lesquels les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA et ont pour objet les fournitures et les éventuels travaux de placements y relatifs lorsque ces travaux sont effectués par une régie ou une intercommunale exclusive, ou que le prix du placement est accessoire par rapport aux prix des fournitures placées, également par procédure négociée sans publicité.

Considérant sa délibération du 27 mai 2014 relative aux mode et conditions de passation des petits marchés de fournitures du service extraordinaire de la Zone de Police pour les exercices 2013 à 2018,

Considérant qu'il y a lieu de revoir ces délibérations,

Considérant qu'il y a en effet lieu de préciser la liste des investissements de minime importance à passer selon la procédure négociée sans publicité par exercice budgétaire,

Considérant que la présente délibération reprend ces dépenses pour la Ville et la Zone de Police pour l'exercice budgétaire 2015,

### DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'ajouter que les crédits figurants au budget extraordinaire repris dans la délibération du 20 janvier 2015 et ceux ajoutés en point 2 et 3 de la présente délibération et pour lequel les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA et ont pour objet les fournitures et les éventuels travaux de placements y relatifs lorsque ces travaux sont effectués par une régie ou une intercommunale exclusive, ou que le prix du placement est accessoire par rapport aux prix des fournitures placées, font également l'objet de marchés réalisés par procédure négociée sans publicité.

2.- De passer, par procédure négociée sans publicité, les marchés ayant pour objet les dépenses prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2015 de la ville et spécifiées ci-après, dont les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA :

Article	Libellé	Montant présumé
12403/724-60	Maintenance extraordinaire des bâtiments	15.000 (plafond)
124/724-60	Batiments divers : maintenance extraordinaire chauffage	8.500 (plafond)
42101/741-98	Achat de matériel de signalisation	10.000 (plafond)
421/741-98	Fourniture de matériaux de construction pour projet de voiries	15.000 (plafond)
42101/745-98	Maintenance extraordinaire des véhicules	5.000
42604/732-60	Diverses remises en état de l'éclairage public et achat de poteaux	22.000 (plafond)
722/744-51	Ecoles communales : matériel de cuisine	5.000 (plafond)
875/744-51	Achat de mobilier urbain (poubelles et cendriers)	5.000 (plafond)

877/735-60	Contrôle et réparation des hydrants	22.000 (plafond)
------------	-------------------------------------	------------------

3.- De passer, par procédure négociée sans publicité, les marchés ayant pour objet les dépenses prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2015 de la Zone de Police et spécifiées ci-après, dont les montants sont strictement inférieurs à 8.500,00 euros hors TVA :

Article	Libellé	Montant présumé
12403/724-60	Achat de matériel d'exploitation	15.000,00 (plafond)

4. – Que l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500,00 euros hors TVA. Il peut toutefois être rendu applicable via les documents du marché.

5. – Que, conformément au point 4., aucun cautionnement ne sera réclamé.

6. - Que conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006, les marchés dont question ci-dessus seront passés si possible après consultation de plusieurs fournisseurs. Dans le cas contraire, le recours à un fournisseur sans appel à la concurrence sera clairement motivé.

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, entre en séance.

### **13.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet la gestion du nettoyage des locaux de l'administration communale, du CPAS et de la Zone de Police, dans une démarche de développement durable, du 01/09/2015 au 31/08/2019 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le marché relatif à la gestion du nettoyage des locaux de l'administration communale, du CPAS et de la Zone de police vient à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché pour une durée de 4 ans,

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1396 relatif au marché public de services ayant pour objet la gestion du nettoyage des locaux de l'administration communale, du CPAS et de la Zone de Police, dans une démarche de développement durable, du 01/09/2015 au 31/08/2019, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 393.395,18 euros hors TVA ou 476.008,17 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec le CPAS,

Considérant l'avis favorable du SIPP remis en date du 19 janvier 2015,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 janvier 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 3 février 2015,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 138/125-06 et sera inscrit aux budgets des exercices suivants,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier spécial des charges N° 2014/id1396 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet la gestion du nettoyage des locaux de l'administration communale, du CPAS et de la Zone de Police, dans une démarche de développement durable, du 01/09/2015 au 31/08/2019, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 393.395,18 euros hors TVA ou 476.008,17 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- 3.- Que la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom également du CPAS d'Ottignies à l'attribution du marché.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 138/125-06.
- 5.- De prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2016 à 2019.

#### **14.-Marchés publics et subsides - Marché public de services ayant pour objet l'émission et la livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement au personnel de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 01/10/2015 au 30/09/2019 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la note du Service du personnel au Collège communal du 5 janvier 2015,

Considérant que les chèques-repas sont un avantage social que l'employeur peut octroyer exonéré de cotisations sociales et de précompte professionnel à ses travailleurs s'il est satisfait à une série de conditions,

Considérant qu'afin de conserver l'avantage social pour le travailleur après septembre 2015, l'employeur doit remplacer les chèques-repas papier à partir d'octobre 2015 au plus tard par une carte électronique mise à disposition via un fournisseur agréé,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché relatif à l'émission et la livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement au personnel de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 01/10/2015 au 30/09/2019,

Considérant le cahier des charges N° 2015/id1408 relatif à ce marché et établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.779,56 euros hors TVA ou 62.653,27 euros 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 janvier 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 3 février 2015,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 13802/121-48 et sera inscrit au budget des exercices suivants,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier spécial des charges N° 2015/id1408 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet l'émission et la livraison de titres-repas électroniques octroyés mensuellement au personnel de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 01/10/2015 au 30/09/2019, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.779,56 euros hors TVA ou 62.653,27 euros 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, à l'article 13802/121-48.
- 4.- De prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire des exercices 2016 à 2019.

## 15.-Patrimoine – Echange de terrains rue de la Chapelle/avenue des Justes – Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le permis unique délivré le 22 mai 2014 à la S.A THOMAS & PIRON BATIMENTS (inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0848805725) dont les bureaux sont situés à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, et autorisant la construction de trois immeubles (45 appartements, 2 surfaces commerciales et un espace bureau ou profession libérale), l'aménagement d'une place publique et l'exploitation d'un parking souterrain de 66 places dans un établissement à ériger avenue des Justes et rue de la Chapelle,

Considérant que la construction d'un des immeubles est prévue sur une partie de la parcelle communale située à front de la rue de la Chapelle,

Considérant les négociations intervenues entre le promoteur et la Ville et les accords qui s'en sont suivis,

Considérant le projet d'échange de parcelles proposé portant, pour ce qui concerne la Ville, sur une partie de parcelle d'une superficie de trois ares trois centiares (3a 03ca) et, pour ce qui concerne la SA THOMAS & PIRON BATIMENTS, sur une parcelle de quarante-neuf ares onze centiares (49a 11ca), conformément au plan de mesurage établi le 14 janvier 2015 par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, Géomètre Expert immobilier, faisant élection de domicile au siège de la SA GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 13 Bte 1 ; que ces parcelles sont cadastrées 1ère division, section D, sans numéro pour celle de la Ville et partie des numéros 149/A, 150/02E, 150/02F, 152W2 et 178L3 pour celles appartenant à la SA THOMAS & PIRON BATIMENTS,

Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition du 28 octobre 2014,

Considérant que le présent échange est opéré sans soulte,

Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 janvier au 5 février 2015 ; qu'aucune réclamation n'a été faite sur ce projet,

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Gérard Debouche, notaire à 7181 Feluy, place du Trichon, 3,

Considérant que le présent échange est fait pour cause d'utilité publique,

Considérant qu'il y a expressément lieu de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de la présente,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le projet d'acte portant sur l'échange sans soulte d'une parcelle de quarante-neuf ares onze centiares (49a 11ca), appartenant à la **SA Thomas & Piron**, telle que reprise en teinte jaune au plan de mesurage dressé par **Bénédicte VAN STEYVOORT**, géomètre expert-immobilier, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la **S.A. GRONTMIJ BELGIUM** établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 13 bte1, le 14 janvier 2015 et d'une partie de parcelle d'une superficie de trois ares trois centiares (3a 03ca), appartenant à la **Ville**, reprise en teinte verte audit plan.

2.- D'approuver l'acte tel que rédigé comme suit :

### **ECHANGE DE TERRAINS.**

L'an deux mille quinze,

Le

Devant Gérard Debouche, notaire à Feluy (Seneffe).

### **ONT COMPARU :**

1°) La "**VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA NEUVE**", représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent :

1/ Monsieur Jean-Luc Roland, bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue de l'Equerre, 30,

et 2/ Monsieur Thierry Corvilain, directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), clos des Roseaux, 7

Tous deux, agissant:

- en exécution d'une délibération du Conseil communal du \*\*, dont l'extrait est joint ;

- en vertu de l'article L 1132-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ici représentés par

Agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Debouche, soussigné, le \*\*, dont une expédition sera transcrite avec une expédition des présentes.

2°) a) « **FONCIERE INVEST** » société anonyme, ayant son siège à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, 0536.602.911 RPM Namur.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, à l'intervention du notaire Debouche, soussigné, le premier juillet deux mille treize, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux juillet suivant, sous le numéro 20130722-0113406, non modifié à ce jour, sous réserve du transfert du siège social porté de 6852 Our (Paliseul), La Besace, 14, à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 octobre 2014, publiée à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20141223-0226670.

Ici représentée, en vertu de l'article 16 de ses statuts, par madame VANTOMME Elodie, Brigitte, Marie, Elvine, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-huit septembre mil neuf cent septante-neuf (NN 79.09.28-080.26), domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, rue des Chasseurs Ardennais, 27;

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par le conseil d'administration aux termes de l'acte constitutif susvanté.

b) « **IMMOBILIERE du BAULOY** » société privée à responsabilité limitée, ayant son siège à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, 0879.717.942 RPM Namur.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Yves Somville, à Court-saint-Etienne, le seize février deux mille six, publié à l'annexe au Moniteur belge du quatorze mars suivant, sous le numéro 20060314-0049301.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Philippe Tilmans, ayant résidé à Wellin, le vingt-deux décembre deux mille onze, publié à l'annexe au Moniteur belge du deux janvier suivant, sous le numéro 20120102-0300064, et dont le siège social a été transféré de 6852 Our (Paliseul), La Besace, 14, à 5100 Wierde, rue du Fort d'Andoy, 5, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 07 novembre 2014, publiée à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20141223-0226671.

Ici représentée, en vertu de ses statuts, par son gérant unique, monsieur Bernard Piron, domicilié à Our, 5, 6852 Paliseul.

Nommé à cette fonction suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue le 07 novembre 2014 et dont question ci-dessus.

Ci-après dénommés ensemble « les co-échangistes ».

#### **LESQUELS ONT DECLARE AVOIR FAIT ENTRE EUX L'ECHANGE SUIVANT:**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, préqualifiée, cède à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, à la société anonyme « FONCIERE INVEST » et à la société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY » préqualifiées, ici présentes et qui acceptent, à concurrence de trente-cinq virgule soixante-cinq pour cent (35,65 %) pour la société anonyme « FONCIERE INVEST » et de soixante-quatre virgule trente-cinq pour cent (64,35 %) pour la société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY », le bien dont la description suit :

#### **I. Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE - première division**

Une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue de la Chapelle et de l'avenue des Justes, non cadastrée, pour une superficie de trois ares trois centiares (*3a 03ca*) suivant le mesurage ci-après.

#### **Plan.**

Telle que cette parcelle est reprise sous teinte verte au plan de mesurage dressé par Bénédicte VAN STEYVOORT, géomètre expert-immobilier, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la S.A. GRONTMIJ BELGIUM établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 13 bte1, le 14 janvier 2015. Les comparants certifient que ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation au Service du Plan de la Direction Régionale Mesures et Evaluations sous le numéro 25083-10141, et qu'il n'a pas été modifié depuis lors. En conséquence, ce plan est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 26 alinéa 3, 2°, du Code des Droits d'enregistrement et les comparants prient le conservateur de bien vouloir le transcrire sans présentation, conformément à l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Les parties s'engagent à se référer exclusivement à ce plan pour ce qui concerne la délimitation du bien échangé.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE.**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, préqualifiée, déclare et garantit être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports aux termes d'un Arrêté ministériel du 16 mai 2002 portant incorporation d'office dans la voirie communale, de la prolongation de la route N 250 dénommée « avenue des Justes ».

Ce bien appartenait antérieurement à l'Etat belge (Fonds de Routes) pour l'avoir acquis en exécution d'une expropriation judiciaire relative à la création de ladite voirie dont le tracé et les emprises ont été approuvés par un Arrêté Royal du 11 avril 1983. Suite à la régionalisation, ce bien a été transféré à la Région wallonne.

#### **EN CONTRE-ECHANGE,**

La société anonyme « FONCIERE INVEST » et la société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY » préqualifiées, cèdent à titre d'échange, en s'obligeant aux garanties de droit, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, préqualifiée, représentée comme dit est et qui accepte, le bien dont la description suit :

## **II. Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-la-NEUVE - première division**

Une parcelle de terrain située aux lieux-dits « Commune » et « Chapelle D'Al Croix », cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 152 W 2, 149 A, 150/02E, 150/02F et 178 L 3 pour une superficie totale de quarante-neuf ares onze centiares (49a 11ca) suivant le mesurage ci-après.

### **Plan.**

Telle que cette parcelle est reprise et délimitée sous teinte jaune au plan de mesurage préventé.

### **ORIGINE DE PROPRIETE.**

La société anonyme « FONCIERE INVEST » déclare et garantit être propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été numéro 152 W 2 pour lui avoir été apportée par la société anonyme Espaces Promotion, à Our, aux termes de son acte constitutif, suite à la scission partielle de la société anonyme Espaces Promotion, précitée, reçu par le notaire Lucy, précité, à l'intervention du notaire Debouche, soussigné, le 1er juillet 2013, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sous la référence 47-T-22/07/2013-05390.

La société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE du BAULOY » déclare et garantit être propriétaire des parcelles cadastrées ou l'ayant été numéros 149 A, 150/02E, 150/02F et 178 L 3 pour les avoir acquises de : 1) Monsieur van der Dussen de Kestergat Etienne, Didier, Hyacinthe, Léon, Ghislain ; 2) Monsieur van der Dussen de Kestergat Alain, Alphonse, Jean, Ghislain ; 3) Monsieur van der Dussen de Kestergat Kathleen, Marcelle, Louise, Valentine, Ghislaine ; 4) Madame van der Dussen de Kestergat Sylviane, Christiane, Marie, Ghislaine ; 5) Madame Iweins d'Eckhoutte Jacqueline, Albertine, Magdalena, Benoite, Marie, Joseph, Ghislaine ; 6) Monsieur van der Dussen de Kestergat Patrick, Marcel, Germain, Marie, Ghislain ; 7) Madame van der Dussen de Kestergat Ghislaine, Charlotte, Ernestine, Marie ; 8) Monsieur van der Dussen de Kestergat Jean-François, Jacques, Marie, Magdeleine, Ghislain ; 9) Madame van der Dussen de Kestergat Danielle, Nicole, François, Benoîte, Marie, Josèphe, Ghislaine ; 10) Monsieur van der Dussen de Kestergat Vincent, Jacques, François, Ghislain, Benoît ; 11) Madame de Thomaz de Bossiere Chatal, Charlotte, Adrienne, Joséphine, Marie, Ghislaine ; 12) Madame de Thomaz de Bossiere Colette, Georgine, Ghislaine ; 13) Monsieur de Thomaz de Bossiere Serge, Gaston, Emmanuel, Marie, Joseph, Ghislain ; 14) Monsieur de Thomaz de Bossiere Bernard, Michel, Joseph, Marie, Ghislain ; 15) Monsieur de Thomaz de Bossiere Jacques, Jean,, Marie, Joseph, Ghislain ; 16) Madame Rooman d'Ertbuer Michelle, Marcelle, Gaspardine, Marie, Ghislaine ; 17) Monsieur Piers de Raveschoot Bruno, Jacques, Didier, Marie, Ghislain ; 18) Monsieur Piers de Raveschoot Axel, Léopold, Didier, Marie, Ghislain ; 19) Madame de Thomaz de Bossiere Marie, Anne, Ghislaine, Jacqueline, Alice, Josèphe ; 20) Madame de Thomaz de Bossiere Marie, Sophie, Madeleine, Ivonne, Alice, Josèphe ; 21) Madame de Thomaz de Bossiere Catherine, Jacqueline, Nicole, Marie, Ghislaine, Joseph ; 22) Monsieur de Thomaz de Bossiere Yvan, Carl, Jacques, Nicolas, Marie, Joseph, Ghislain ; 23) Madame de Thomaz de Bossiere Stéphanie, Monique, Patricia, Marie, Joseph, Ghislaine ; 24) Monsieur de Thomaz de Bossiere Sébastien, Serge, Marianne, Joseph, Ghislain ; 25) Madame Delwart Martine, Marie-Anne, Jeanne, Marguerite, Ghislaine ; 26) Monsieur Delwart Eric, Charles, Valentin, Marie, Ghislain ; 27) Monsieur Delwart Jean-Pierre, Gaston, Marie, Ghislain ; 28) Madame de Thomaz de Bossiere Yolande, Elisabeth, Louise, Marie, Ghislaine, Marie, Joseph ; 29) Madame de Thomaz de Bossiere Viviane, Marie, Ghislaine, Georgine ; 30) Monsieur de Thomaz de Bossiere Alain, Guy, Georges, Raoul, Ghislain ; 31) Monsieur de Harlez de Deulin Albert, Claude, Léon, Marie, Joseph, Ghislain ; 32) Monsieur de Thomaz de Bossiere Daniel, Léopold, Valentin, Marie, Ghislain ; 33) Monsieur de Thomaz de Bossiere Yvan, Noël, Rita, Marie, Ghislain ; 34) Monsieur de Thomaz de Bossiere Christian, Michel, Marie, Ghislain ; 35) Madame de Harlez de Deulin Nadine, Anne, Marie, Charles, Ghislaine ; 36) Monsieur de Harlez de Deulin Philippe, Roger, Alain, Isabelle, Marie, Ghislain ; 37) Madame de Harlez de Deulin Pascale, Maria, Viviane, Guillaume, Ghislaine et de 38) Madame de Harlez de Deulin Ariane, Marie, Danielle, Noëlle, Ghislain suivant acte de vente reçu par le notaire Somville, précité, le 21 juin 2006, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 17 août suivant, sous la référence 7938.

### **SOUTTE**

Le présent échange est fait sans soulte, compte tenu de la valeur équivalente des parcelles échangées et de l'intérêt que présente l'échange, objet du présent acte, pour chacune des parties.

### **CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE.**

#### **1) Liberté hypothécaire**

Les biens sont échangés sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions.

Chacun des co-échangistes déclare qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire et qu'il n'a pas connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire des biens (notamment procédure judiciaire, saisie même

conservatoire, faillite, etc.).

## **2) Propriété - Jouissance**

Les co-échangistes sont propriétaires des biens échangés à partir d'aujourd'hui et ils en ont la jouissance par l'occupation réelle à partir d'aujourd'hui également, chacun garantissant que le bien cédé par lui est libre de toute occupation.

## **3) Servitudes**

Les co-échangistes prennent les biens échangés dans leur état actuel, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever, la présente clause ne pouvant donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'aurait en vertu de la loi ou en vertu d'un titre régulier et non prescrit.

Chacun des co-échangistes déclare qu'à sa connaissance, les biens échangés ne sont pas grevés de servitudes non apparentes et qu'il n'a conféré aucun droit réel ou droit personnel sur les biens échangés, sous réserve de ceux repris ci-après.

L'acte reçu par le notaire Somville précité, le 05 décembre 2006, portant vente à la société anonyme Espaces Promotion des parcelles antérieurement cadastrées 151/02M et 152/V2 (et actuellement 152 W 2) stipule notamment ce qui suit :

### **« CONDITION PARTICULIERE.**

*Dans l'acte reçu par le notaire Henri Huyberechts ayant résidé à Court-saint-Etienne le quatorze avril mil neuf cent trente-six dont question dans l'origine de la propriété, il est dit ce qui suit littéralement reproduit :*

### **« SERVITUDES.**

*« 1. Il est ici fait observer qu'à l'acte prérappelé reçu par le notaire soussigné le sept avril mil neuf cent trente-quatre, il est stipulé ce qui suit :*

*« « Il est créé gratuitement et à perpétuité au profit du lot III (trois) acquis par M. Bernaerts, un droit de passage pour arriver au lot numéro I (un) acquis par le même M. Bernaerts. Ce passage s'exercera sur la partie comprise entre le pignon de la serre du lot numéro II (deux) (propriété de M. Florius Vausort) et sur une largeur de trois mètres sur la partie comprise entre ladite serre et le lot numéro III (trois) tel du reste qu'il est indiqué par les lettres B.C.D et E du plan. »*

*« 2. En outre il est créé gratuitement et à perpétuité au profit du bien présentement acquis par les époux Legrève-Haulotte, un droit de passage pour arriver du sentier numéro 65, à la servitude de passage dont question ci-dessus, établie sur le bien de M. Vausort. Ce droit s'exercera sur la partie du lot numéro I (un) du plan sus-rappelé, appartenant aux vendeurs, comprise entre le pignon des serres et la propriété de Monsieur Debathy et au-delà et en deçà des serres sur une largeur de trois mètres. Tel que ce passage est indiqué au dit plan, sous les lettres A.B.E. et F. »*

*Dans l'acte reçu par le notaire Henri Huyberechts de Court-saint-Etienne le deux mai mil neuf cent cinquante-trois dont question dans l'origine de propriété, il est dit notamment ce qui suit :*

*« 3. Monsieur Legrève ne se réservant aucun droit de passage sur le bien vendu, la servitude renseignée au plan ci-annexé et résultant des actes ci-avant rappelés à propos de l'origine de la propriété, reçus par le notaire soussigné, le sept avril mil neuf cent trente-quatre et le quatorze avril mil neuf cent trente-six, ne profitera plus au surplus du bien du vendeur. »*

Tous les droits et obligations du vendeur découlant des clauses ci-avant sont cédés au co-échangiste à partir de ce jour, pour autant que ces clauses soient encore d'application et qu'elles se rapportent aux biens échangés.

## **4) Mesure administrative**

Chacun des co-échangistes doit respecter, à l'entière décharge de l'autre et sans recours contre lui, toute mesure administrative dont les biens feraient l'objet à l'avenir, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

## **5) Droits des co-échangistes.**

Tous les droits et actions pouvant appartenir aux co-échangistes relativement aux biens échangés font partie du présent échange.

## **6) Etat des biens**

Les biens sont échangés :

- dans l'état où ils se trouvaient au moment de la conclusion de la convention d'échange. Les parties reconnaissent de commun accord que cet état n'a pas changé, chacun déclarant parfaitement connaître les biens pour les avoir visités récemment et en avoir vérifié l'état actuel, de sorte qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de l'état des plantations, sols ou sous-sol ;
- sans garantie d'absence de vices, mêmes cachés (notamment citerne enterrée hors d'usage ou autre), pour autant qu'il ne soit pas établi que l'un des co-échangistes connaissait ces vices et qu'il les a tus à son co-échangiste. A ce sujet, chacun déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés quelconques ;



- sans garantie de la contenance, toute différence, même supérieure à 1/20<sup>ème</sup>, demeurant au profit ou à la perte de l'autre partie ;
- sans recours de ces chefs contre le co-échangiste.

### **7) Impôts**

Les co-échangistes supporteront les taxes, impôts et contributions de toute nature auxquels les biens échangés peuvent ou pourront être assujettis à dater d'aujourd'hui.

Chacun des co-échangistes garantit ne pas être redevable de taxes communales, provinciales, régionales ou fédérales (taxes de voirie, taxes pour immeubles à l'abandon ou autres) relatives aux biens échangés.

### **8) Conditions particulières de l'échange**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tolérera la poursuite par la société Thomas & Piron Bâtiment des travaux relatifs à la « gestion des eaux de pluies » (c'est-à-dire bassin d'orage et installations connexes) autorisés par le permis unique du 22 mai 2014 sur les parcelles dont elle acquiert la propriété à l'issue du présent échange.

En outre, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tolérera l'introduction d'un permis d'urbanisation et la mise en oeuvre des travaux d'aménagement autorisés par ce permis, sur les parcelles dont elle acquiert la propriété à l'issue du présent échange.

### **9) Frais**

La société Foncière Invest supportera seule les frais, droits et honoraires du présent acte, de ses suites et de son exécution.

### **10) Division d'une parcelle cadastrale**

Conformément à la législation, le notai-re Debouche a communiqué le plan de division, l'attestation précisant la nature de l'acte et la destination des biens mentionnée dans celui-ci, tant au collège communal qu'au fonctionnaire-délégué auprès de l'administration de l'urbanisme.

Le fonctionnaire-délégué, dans sa lettre du \$, a répondu "\$...".

Le collège communal, dans sa lettre du \$, a répondu "\$...".

## **II. DECLARATIONS RELATIVES A L'ECHANGE**

### **1) Contrats particuliers**

Les parties déclarent que les biens échangés ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire.

### **2) Sécurité des chantiers temporaires ou mobiles**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire Debouche de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un imposant à tous cédants la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Les comparants ont déclaré qu'il n'a été effectué sur les biens échangés aucuns travaux visés par cet Arrêté Royal.

### **3) Droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels**

Les parties déclarent que les biens échangés ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

## **III. DECLARATIONS RELATIVES A L'ECHANGE - DISPOSITIONS REGIONALES WALLONNES**

### **1) Droits de préemption légal**

Les parties déclarent que les biens ne font pas l'objet d'un droit de préemption légal.

### **2) Urbanisme - travaux**

#### **a) Les co-échangistes déclarent que:**

- les biens sont repris :

\* en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) ;

\* partie en zone résidentielle dense et en zone d'espace vert au schéma de structure (A.M. 18/08/1993) ;

\* dans le périmètre du plan communal d'aménagement (PCA) dit du Stimont approuvé par un Arrêté ministériel du 03 décembre 2010 ;

- les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, sous réserve du permis unique délivré par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 mai 2014 pour la construction de trois immeubles comprenant au total 45 appartements, 2 surfaces commerciales et un espace bureau ou profession libérale + aménagement d'une place publique et exploitation d'un parking souterrain de 66 places ;

- ils ne prennent aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens échangés aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE ;

- les biens ne recèlent, à leur connaissance, aucune infraction urbanistique et ils ont obtenu toutes les autorisations

nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par eux;

- les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité.

**b) Il est en outre rappelé que :**

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

**c) Renseignements urbanistiques**

Les renseignements urbanistiques délivrés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 08 janvier 2015, sous références RN 696/14, du 12 janvier 2015, sous références RN 697/14, ainsi que le \*\* 2015, sous références RN \*\*/15, confirment en partie ces informations.

Les co-échangistes reconnaissent avoir reçu copie de ces renseignements antérieurement.

**d) Déclaration.**

Chacun des co-échangistes déclare avoir été informé de l'utilité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique des biens et de l'importance de vérifier de son côté la conformité des biens avec les permis délivrés ainsi que la légalité des travaux effectués en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune, et ce en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire instrumentant conformément à la législation régionale. Ils déclarent également que la destination actuelle du bien acquis par eux étant celle d'une activité d'habitat leur convient et qu'ils assumeront toutes les charges administratives d'un éventuel changement de destination à l'entière décharge de l'autre co-échangiste.

**3) Patrimoine**

Chacun des co-échangistes déclare que, à sa connaissance, les biens ne sont pas classés ou visés par une procédure de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde, repris à l'inventaire du patrimoine, situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique ou dans le périmètre d'une zone à risque (notamment Seveso) tels que définis dans le CWATUPE.

**4) Environnement - citerne à mazout**

Chacun des co-échangistes déclare que les biens ne sont pas équipés d'une citerne à mazout de plus de trois mille litres et ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), sous réserve du permis unique obtenu par Thomas & Piron Bâtiment le 22 mai 2014, sous références PUN/2013/0011.

Par la lecture que leur en a fait le notaire instrumentant, les parties ont reconnu avoir pris connaissance de l'article 60 du décret régional wallon relatif au permis d'environnement lequel stipule notamment une obligation conjointe de notification de cession et une responsabilité solidaire du cédant à défaut de notification pour tous dommages pouvant résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation. Pour autant que de besoin, le notaire attire également l'attention des parties sur l'obligation de remise en état, incluant éventuellement un assainissement du sol, à l'échéance du permis d'environnement.

**5) Assainissement des sols pollués**

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur les aspects suivants :

- En vertu de la législation wallonne, la présence de terres polluées dans le sol peut être considérée comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu de l'article 85 du CWATUPE, chacun des co-échangistes est tenu de mentionner à l'autre les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols. A ce jour, cette banque de données est en voie de constitution.

Dans ce contexte, chacun des co-échangistes déclare qu'à sa connaissance :

- il n'a exercé ou laissé exercer sur les biens échangés aucun acte ou aucune activité de nature à générer une pollution antérieure incompatible avec la destination future du bien.

- les biens échangés ne contiennent pas de terres polluées ou déchets, sans que cette affirmation ne s'appuie sur une analyse du sol par un bureau agréé.

- après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), rien ne s'oppose selon lui à ce que les biens échangés soient destinés, au regard de cette seule question de l'état de sol à l'accueil d'une activité d'habitat.

Dans ce contexte, chacun des co-échangistes dispense l'autre d'investigations complémentaires, notamment d'une analyse du sol par un bureau agréé et libère le cédant de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment des autorités publiques. Ils reconnaissent qu'ils se privent de tout recours l'un contre l'autre si ultérieurement, l'un ou l'autre devait assumer des charges imposées par cette législation en raison

de pollution éventuelle du sol.

#### **6) Expropriation - législations diverses**

Chacun des co-échangistes déclare que les biens n'ont pas fait l'objet d'un projet ou arrêté d'expropriation, ne sont pas concernés par la législation sur les mines-minières- carrières, ni par la législation sur les sites wallons à réaménager et ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

#### **7) Zone inondable**

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, les biens sont partiellement situés en zone d'aléa d'inondation moyen.

#### **DECLARATIONS DIVERSES.**

1) Les parties font élection de domicile à leur siège indiqué ci-avant.

2) Le notaire certifie l'état civil des parties au vu des pièces officielles qui lui ont été présentées.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

La mention du numéro national est faite avec l'accord exprès de la personne concernée.

3) Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite ou la désignation d'un administrateur provisoire.

4) Les parties déclarent qu'elles n'ont pas bénéficié d'une aide régionale wallonne relative aux biens échangés et octroyée en vertu du Code wallon du logement, pour laquelle l'une des conditions d'octroi ou de maintien n'aurait pas été remplie à ce jour.

5) Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

6) Le notaire a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du code des droits d'enregistrement et les articles 62, paragraphe 2, et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les co-échangistes nous ont déclaré ne pas être assujettis à la TVA

7) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la valeur vénale de chacun des lots échangés est de douze mille (12.000) euros et que l'échange se réalise sans soulte.

Les parties ne peuvent bénéficier de l'exemption du droit proportionnel prévue par l'article 72 du Code des Droits d'Enregistrement.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve déclare que le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa séance du \*\* deux mille quinze, ci-annexé.

8) a) La société anonyme « FONCIERE INVEST » déclare exercer la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente et faire la présente acquisition en qualité de marchand de biens sous le bénéfice de l'article 62 du Code des Droits d'Enregistrement et qu'à cet effet :

- elle a souscrit le 07 mai 2013 et déposé en date du 13 mai 2013 une déclaration de profession dans la forme au Bureau de l'enregistrement de Paliseul, au sommier 61 volume 1 art. 15; par décision du 03 juillet 2013, référence MdB n° 127/2013 BT, la Direction de l'Enregistrement d'Arlon lui a accordé le statut de marchand de biens ;
- elle a constitué à ses frais une garantie pour le recouvrement des sommes pouvant devenir exigibles notamment à défaut de revente dans les dix années par application des articles 64 et suivants du Code des droits d'enregistrement.

b) La société privée à responsabilité limitée « IMMOBILIERE DU BAULOY » déclare exercer la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente et faire la présente acquisition en qualité de marchand de biens sous le bénéfice de l'article 62 du Code des Droits d'Enregistrement et qu'à cet effet :

- elle a souscrit le \*\* et déposé en date du \*\* une déclaration de profession dans la forme au Bureau de l'enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, au sommier 61 volume 3 art. 48 ; par décision du \*\*, référence MdB n° \*\*, la Direction de l'Enregistrement d'Arlon lui a accordé le statut de marchand de biens ;
- elle a constitué à ses frais une garantie pour le recouvrement des sommes pouvant devenir exigibles notamment à défaut de revente dans les dix années par application des articles 64 et suivants du Code des droits d'enregistrement.

9) L'article 9 de la Loi organisant le notariat stipule que lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou se trouve en présence d'engagements disproportionnés, il a le devoir d'attirer l'attention des parties et les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un autre conseil. Les comparants reconnaissent ainsi avoir été parfaitement informés de ce qui précède et ne jugent pas utiles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un autre conseil, malgré l'existence évidente d'intérêts contradictoires. Les comparants déclarent en outre que les engagements pris ne sont pas disproportionnés.

Si les clauses et conditions du présent acte s'écartaient de celles contenues dans toutes conventions éventuellement intervenues entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir et reconnaissent avoir été informés expressément par le notaire des conséquences de cette déclaration.

#### **DROIT D'ECRITURE.**

Le droit d'écriture de cinquante euros a été perçu.

**DONT ACTE sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours**

**ouvrables.**

Fait et passé à Seneffe, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

## **16.-Patrimoine - Convention type d'occupation à titre précaire - Modification relative au prix - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 28 février 2012, approuvant la convention type d'occupation à titre précaire,

Considérant l'article 8 de ladite convention "Prix : La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire de 5 euros mensuels non indexé.",

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le prix est de 5 euros par mois, par local,

Considérant cependant que ce principe doit s'appliquer sauf à créer des inégalités entre les occupants selon qu'ils occupent un seul local ou plusieurs,

Considérant que ce prix forfaitaire tend à couvrir un minimum des coûts énergétiques pour les locaux lors des occupations,

Considérant qu'afin d'éviter toute équivoque possible, il y a lieu de modifier le texte de l'article 8 - Prix et de le remplacer par "La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5 euros, par local/terrain.",

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver la modification de l'article 8 "Prix" de la convention type d'occupation à titre précaire approuvée le 28 février 2012 et de le remplacer par "La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5 euros, par local et/ou terrain".

2. D'approuver le texte de convention type d'occupation à titre précaire rédigé comme suit :

### **CONVENTION TYPE D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE**

#### **ENTRE**

##### **D'une part,**

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*.

Ci-après désignée : « La Ville »

##### **ET**

##### **D'autre part,**

\*\*\*

Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : les Parties

#### **PREAMBULE**

Considérant que \*\*\*

C'est pourquoi,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1: OBJET**

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, le local / terrain situé à \*\*\* Ottignies-Louvain-la-Neuve, \*\*\* tel que repris au plan annexé.

##### **Article 2 : OCCUPATION**

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit de \*\*\*

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

2.3. L'Occupant bénéficie d'une servitude de passage pour accéder \*\*\*

##### **Article 3 : CONDITIONS**

3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.2. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

3.4. Les lieux donnés en location ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

#### **Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistique).

#### **Article 5 : OBLIGATIONS**

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. En aucun cas, il ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.2. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

[5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.]

5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.

5.5. Le délégué de la Ville aura en tout temps accès au local.

#### **Article 6 : CHARGES**

Si c'est le cas en l'espèce, les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de la Ville. La Ville se réserve le droit de réclamer les factures de consommations des différentes régies à l'Occupant pour la période d'occupation.

#### **Article 7 : ASSURANCES - INFORMATION**

7.1. En tant que propriétaire, la Ville assure les lieux contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La Ville renonce à tout recours contre les occupants.

7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

7.4. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

#### **Article 8 : PRIX**

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5 euros, par local et/ou terrain.

#### **Article 9 : REMISE DES CLÉS**

L'Occupant reçoit une clé de la porte d'entrée.

#### **Article 10 : DURÉE**

10.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater du \*\*\*

#### **Article 11 : FIN DE LA CONVENTION**

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention.
- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,  
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland.

Pour l'Occupant,

## logements - Convention relative à l'aménagement des parkings requis sur parcelle - Pour approbation du projet de convention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de permis d'urbanisme déposée par Messieurs SOHY Luc et Roland, dont le domicile est fixé à 1470 Bousval, avenue du Bosquet, 26, relative à la transformation d'un immeuble en rez commercial/bureaux et trois logements, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 26, y cadastré 1ère division, section F, numéros 54 M9 et 54 P9,

Considérant que ce bien situé à front du boulevard Martin ne présente pas d'accès latéral qui permettrait de créer un passage au départ du boulevard Martin pour accéder à une zone de parcage sur fond privé ; que le terrain présente cependant suffisamment de superficie pour créer les places de parking requises,

Considérant les négociations intervenues entre les demandeurs et la Ville pour envisager un aménagement des places requises dans la zone arrière de la parcelle via un passage à créer au départ du parking communal situé à l'arrière des maisons de rang du boulevard Martin,

Considérant qu'un accord est intervenu avec des engagements de part et d'autre,

Considérant le procès verbal de bornage et de mesurage établi en date du 21 janvier 2015, en vertu duquel, trois (3) lots ont été créés ; le lot 1 reprend le bien immeuble à transformer, le lot 2, d'une superficie de deux ares cinquante-deux centiares (2a 52ca) représente la parcelle à céder à première demande de la Ville en cas d'urbanisation du parking communal rendant impossible l'accès aux places de parking créées pour les besoins du projet et le lot 3, d'une superficie de un are trente-neuf centiares (1a 39ca) représente le terrain à céder à titre de charge d'urbanisme, dûment équipé par les demandeurs de trois places de parking pour compenser la perte de places du parking communal du fait de l'ouverture de celui-ci pour créer un accès aux emplacements privés,

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique aussi pour ce qui concerne le principe de la cession d'une parcelle en cas d'urbanisation du parking communal avec en contrepartie de la part de la Ville, la mise à disposition d'autres emplacements de parking,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 approuvant le principe de ces cessions sur base d'un plan d'implantation du 06 février 2014 et d'un plan dressé le 24 juin 2014 par Monsieur BRONE, Géomètre précité,

Considérant que cet accord est intéressant pour la Ville en ce qu'il n'emporte pas de coût financier et n'hypothèque pas une urbanisation future de l'actuel parking communal de la rue du Monument,

Considérant qu'il vise à assurer la compensation des places de parking qui seraient supprimées sur le terrain des demandeurs si la Ville décide d'urbaniser le parking communal de la rue du Monument par l'octroi d'un droit de jouissance sur un nombre équivalent de places limité à 7 qui est le nombre requis actuellement par le RCU pour ce projet,

Considérant que dans l'hypothèse où la demande en parking dans les années futures est autre, tend au zéro, il est prévu que l'engagement de la Ville sera d'assurer la jouissance des emplacements liés aux 3 logements et pour l'exploitant du rez, soit 4 emplacements,

Considérant l'accord des demandeurs sur ce projet,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le principe de l'acquisition par la Ville d'une parcelle de terrains située à l'arrière du bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 26, étant le lot 2 d'une superficie de deux ares cinquante-deux centiares (2a 52ca) telle que celle-ci est reprise sur le plan dressé le 21 janvier 2015 par Monsieur **Jean-Louis BRONE**, Géomètre Expert, inscrit au Conseil fédéral des géomètres experts sous le numéro GEO040190 et dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Belle Voie, 9, avec, en contrepartie, l'octroi d'un droit de jouissance par la Ville, ou par toute personne physique ou morale qu'elle désignerait pour assumer cette charge, aux demandeurs, Messieurs **Luc et Roland SOHY**, domiciliés à 1470 Bousval, avenue du Bosquet, 26, d'un nombre d'emplacements de parking conforme aux dispositions réglementaires applicables en la matière au moment de la demande de la Ville, lequel nombre sera cependant limité à 7 emplacements.

2.- D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

### **CONVENTION**

ENTRE, d'une part,

La VILLE DE OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, en la personne de Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et de Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*,

Ci-après désignée : la Ville,  
 ET, d'autre part,  
 Monsieur Roland SOHY, domicilié à 1300 Wavre, avenue de la Mousson, 8

Et

Monsieur Luc SOHY, domicilié à 1470 Bousval, avenue du Bosquet, 26,

Ci-après désignés : les demandeurs de permis

Ci-après désignés ensemble : les parties,

## PREAMBULE

Les demandeurs de permis ont déposé une demande visant la transformation d'un immeuble existant situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 26 y cadastré 1<sup>ère</sup> Division, section F, numéros 54m9 et 54p9. Les transformations visées sont la création d'un rez commercial et de trois logements aux étages. Conformément au RCU, ce projet nécessite la création de sept (7) places de parking. Afin de répondre à cette exigence, les demandeurs en permis ont proposé d'aménager des emplacements de parking dans la zone arrière ; laquelle zone est accessible par le parking communal de la rue du Monument qui se verra amputer de deux à trois places pour permettre l'accès demandé. La présente convention a pour but de finaliser les accords intervenus entre les parties pour compenser cette perte de places publiques au profit d'un projet privé,

C'est pourquoi,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Objet :

#### 1.1. Engagement des demandeurs de permis

Les demandeurs de permis déclarent céder à la Ville, qui accepte, et ce, à titre de charges d'urbanisme imposées dans le cadre du permis susvisé :

le lot 3, cadastré 1<sup>ère</sup> division, Section F, parties des numéros 54p9 et 54m9, d'une contenance de un are trente-neuf centiares (1a 39 ca) suivant le périmètre BN1-BN2-BN3-BN4, tel qu'il figure en jaune au plan dressé le 21 janvier 2015 par Monsieur Jean-Louis Brône, Géomètre Expert immobilier, inscrit au tableau du Conseil fédéral des géomètres experts sous le numéro GEO040190 et dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Belle Voie, 9, annexé à la présente convention. Ce lot sera affecté à des emplacements de parking public. La réalisation du projet des demandeurs implique la suppression de deux à trois places du parking communal situé rue du Monument pour permettre l'accès à l'arrière de la parcelle des demandeurs de permis, reprise en vert, sur le plan annexé à la présente. Trois emplacements de parking seront donc aménagés par les demandeurs sur le lot 3 et ce, avant cession. Cette cession aura lieu sous conditions reprises au point 3.1 de la présente auquel il est renvoyé.

le lot 2 cadastré 1<sup>ère</sup> division, section F, parties des numéros 54p9 et 54m9, d'une superficie de deux ares cinquante-deux centiares (2 a 52 ca) suivant le périmètre BN1-BN4-BE5-10-61-9, tel qu'il figure en brun au plan précité et annexé à la présente. Ce lot sera affecté dans l'immédiat et à la libre discrétion des propriétaires du bâtiment à un parking privé répondant aux besoins du projet des demandeurs. Cette cession aura lieu sous conditions reprises au point 3.2. de la présente auquel il est renvoyé.

#### 1.2. Engagement de la Ville

La Ville s'engage auprès des demandeurs de permis, qui acceptent, à :

concéder une servitude de passage sur le lot 3 au profit du lot 2, tel que cette servitude est reprise au plan dressé le 21 janvier 2015 précité.

en cas d'urbanisation de la parcelle communale cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section F, numéro 54y9 et qui rendrait impossible tout accès aux parkings du lot 2, de permettre la jouissance à titre gratuit, par elle-même ou par toute personne physique ou morale qu'elle désignerait pour assumer cette charge, d'un nombre d'emplacements de parkings répondant aux exigences des prescriptions urbanistiques en vigueur pour cette matière au moment de la demande de prise de possession du terrain par la Ville, limité à 7 emplacements, tel que cela est précisé au point 3.2. de la présente convention.

### 2. Prix :

Les parties conviennent mutuellement que :

- La cession du lot 3 est consentie par les demandeurs de permis au profit de la Ville, à titre gratuit en tant que charges d'urbanisme grevant le permis délivré.
- La constitution de la servitude de passage sur le lot 3 au profit du lot 2 est consentie à titre gratuit.
- La cession du lot 2 est consentie par les demandeurs de permis au profit de la Ville, contre la jouissance à titre gratuit, consentie par la Ville ou par toute personne physique ou morale qu'elle désignerait pour assumer cette charge, d'emplacements de parking conformément aux prescriptions urbanistiques applicables à cette matière à considérer au moment de la levée de cette option par la Ville, avec un maximum de 7 emplacements tel que cela est précisé au

point 3.2. de la présente convention.

### 3. Conditions :

3.1 La cession à titre gratuit du lot 3, en tant que charge d'urbanisme, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section F, parties des numéros 54p9 et 54m9, d'une contenance de un are trente-neuf centiares (1a 39 ca) suivant le périmètre BN1-BN2-BN3-BN4, tel qu'il figure en jaune au plan précité annexé à la présente convention, aura lieu sous la condition suspensive suivante :

a) de l'obtention d'un permis d'urbanisme définitif exempt de charges particulières autres que celles reprises à la présente convention et autorisant un projet de 3 logements avec commerces au rez-de-chaussée et 7 emplacements de parking. Il est spécifié que le permis comprendra des conditions relevant de la conformité au RCU, de réponses aux demandes formulées lors de l'enquête publique ainsi que des exigences des régies et du service Incendie.

Par permis d'urbanisme définitif au sens de la présente convention, il y a lieu d'entendre, un permis d'urbanisme conforme à la demande introduite, exempt de recours par Monsieur le Fonctionnaire délégué ou par le Collège communal de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le délai de 30 jours suivant la notification (réception du permis) qui lui en aura été faite par l'Administration communale ou par le Fonctionnaire délégué. Il y a également lieu d'entendre par permis d'urbanisme au sens de la présente convention, un permis d'urbanisme conforme à la demande exempt de recours au Conseil d'Etat introduit par toute personne généralement quelconque dans les 90 (?) jours qui suivront l'affichage du permis ainsi que dans les 60 jours de la réception de la notification régulière qui leur en aura été faite du permis par les personnes qui auront réclamé dans le cadre d'une éventuelle enquête publique.

b) Cette cession aura lieu après la réception définitive des travaux.

3.2. En cas d'urbanisation du parking communal cadastré 1<sup>ère</sup> division section F, numéro 54Y9 rendant impossible l'accès au lot 2, la cession à première demande dudit lot 2, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section F, parties des numéros 54p9 et 54m9, d'une contenance de deux ares cinquante-deux centiares (2 a 52 ca) suivant le périmètre BN1-BN4-BE5-10-61-9, lot repris en brun sur le plan annexé à la présente, aura lieu sous condition suspensive de l'octroi par la Ville, par elle-même ou par toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait pour assumer cette charge, aux demandeurs, d'un droit de jouissance consenti à titre gratuit, portant sur un nombre d'emplacements de parkings répondant aux exigences des prescriptions urbanistiques en vigueur pour cette matière au moment de la demande de mise à disposition du terrain par la Ville, limité à 7 emplacements.

Dans l'hypothèse où l'exigence en parkings applicable à la sous-aire considérée serait inférieure à 4, voire égale à 0, et ce suite à la mise en place d'une politique visant la création de parkings de stationnement en dehors des centres, l'obligation de consentir un droit de jouissance ne porterait que sur 4 emplacements de parkings qui seraient affectés aux logements et à l'exploitant du rez (bureau ou commerce).

Quelle que soit l'hypothèse mise en place, le droit octroyé sera effectif après accomplissement des formalités requises par les procédures communales et civiles (passation des actes) dont les coûts seront assumés par la Ville.

Ainsi fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*, en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

## **18.-Gare d'Ottignies – Motion pour un meilleur aménagement urbanistique de la gare et de ses alentours – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la situation stratégique de la gare d'Ottignies à la jonction de la ligne 161 Bruxelles-Luxembourg et de la ligne 140 Louvain-Charleroi,

Considérant que la fréquentation de la gare d'Ottignies est devenue l'une des plus importantes de Wallonie avec près de 22.000 voyageurs par jour,

Considérant que son accès en bus et en voiture est rendu de plus en plus difficile, ce qui s'aggravera encore avec la fermeture du passage à niveau de Limelette prévue dans le cadre de la mise en œuvre du RER et de l'augmentation du trafic de transports de marchandises,

Considérant que de grands espaces de terrains sont disponibles aux alentours pour permettre l'aménagement de nouveaux accès (en particulier pour les bus), de parkings plus proches et d'une urbanisation propice à l'habitat et au commerce,

Considérant la proximité avec des grands axes routiers, N238, N25 et E411, qui assure à Ottignies une proximité également automobile avec Bruxelles et Namur, capitales des entités fédérées,

Considérant qu'Eurogare, à la demande du holding SNCB, Infrabel et de la Ville, a élaboré un schéma directeur,

Considérant que l'entreprise CFE, propriétaire du site du dépôt Benelmat, a depuis longtemps approché la Ville pour



initier une demande de permis visant à convertir l'urbanisation du site de quelque 12 hectares jouxtant la gare en habitats, bureaux et commerces,

Considérant que le Schéma Directeur de l'Espace Régional (SDER) recommande vivement que l'urbanisation du territoire se fasse principalement autour des gares,

Considérant que les besoins de logements et de bureaux accessibles par les transports publics (train et bus) sont croissants et essentiels pour le développement du pays, de la Wallonie et du Brabant wallon,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, son Collège communal et son Conseil, a quant à elle voté la mise en oeuvre d'un PCAR afin de modifier l'affectation des terrains appartenant à la SNCB en terrains à bâtir,

Considérant que le permis unique du RER a été accordé pour un terme de 20 ans en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement (2024),

Considérant que le permis unique du RER n'inclut ni les aménagements de surfaces devant la gare ni du parking dit des Villas et de ses accès,

Considérant que la mise en service du RER est régulièrement postposée (initialement 2012, actuellement 2025),

Considérant que les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve subissent certains désagréments depuis l'annonce de l'arrivée « prochaine » du RER dans leur commune sans encore bénéficier des avantages de sa mise en service,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve attend maintenant que les autorités concernées s'engagent à accompagner la réalisation de ces projets,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'interpeller l'ensemble des autorités concernées par les aménagements indispensables pour :

- recevoir confortablement les navetteurs,
- une bonne réalisation du RER,
- un développement optimal de la gare et de ses alentours.

2.- D'attirer l'attention sur l'absolue nécessité de conditionner tous ces projets (RER, PCAR, accès parking, ...), ceux-ci étant intimement liés.

La non-réalisation de l'un pouvant entraîner l'échec des autres, en particulier :

- le Premier Ministre, Monsieur Charles MICHEL et la Ministre fédérale de la Mobilité en charge de la SNCB, Madame Jacqueline GALANT, afin que la gare d'Ottignies devienne une priorité et que les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de ces projets, vecteurs de développement national et régional, soient réalisés;
- le Ministre-Président de la Région wallonne, Monsieur Paul MAGNETTE, le Vice-président de la Région wallonne et Ministre des travaux publics, Monsieur Maxime PREVOT et le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, Monsieur Carlo Di ANTONIO, afin que l'ensemble des aménagements publics connexes de mobilité puissent graduellement se réaliser, rendant ce nouveau quartier de ville de quelque 15 à 20 hectares exemplaire d'une urbanisation soucieuse des enjeux du développement durable;
- le président du conseil du Holding SNCB Monsieur Jean-Claude FONTINOY et son CEO Monsieur Vincent BOURLARD afin que l'entreprise puisse poursuivre et mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de ces projets.

---

## **19.-Demande de permis d'urbanisme relative à l'aménagement de voiries et abords - rue Michel de Ghelderode - article 129 du C.W.A.T.U.P.E.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129 du CWATUPE,

Considérant le permis de lotir (avec phases) Bruyères X délivré le 13 mars 2003 par le Collège communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2003 approuvant le tracé des voiries comprises dans ledit lotissement,

Considérant la lettre du Fonctionnaire délégué datée du 15 octobre 2014 sollicitant l'avis du Conseil communal sur les aménagements de voirie et abords dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SCRL NOTRE MAISON, relative à la construction de deux immeubles à appartements - rue Michel de Ghelderode à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique conformément au Décret relatif à la voirie communale daté du 06 février 2014, et ce du 21 novembre 2014 au 22 décembre 2014,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que 39 réclamations ont été adressées au Collège communal durant l'enquête publique,

Considérant la synthèse des réclamations et les réponses apportées à ces dernières par le Collège,

En conséquence,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les aménagements de voiries et abords tels que prévus aux plans « Situation projetée - Vue en plan n° 0001B », « Situation projetée - Profil en long - Coupes-type n° 0002C », "Situation projetée - Profils en long égouttage n° 0003B", « Situation projetée - plan d'implantation et plan paysager - Coupes profil n° D02-2/4 ».

**20.-Marchés publics et subsides : Subvention 2015 à ALTÉREZ-VOUS scrl fs , pour la mise en place du projet « Nova Fungi – Deli Champi » : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'appel à projet lancé par le Département du Développement Économique, Direction de l'Économie sociale, du Service Public de Wallonie visant à soutenir l'émergence et la mise en oeuvre de projets d'économie sociale marchande s'inscrivant dans le champ de l'économie verte et du développement durable,

Considérant le souhait du Collège communal exprimé en séance du 17 octobre 2013 de soutenir le projet « NOVA FUNGI - DELI CHAMPI » de culture de champignons sur marc de café en transmettant pour le 18 octobre 2013 le dossier de candidature à ce projet,

Considérant l'Arrêté ministériel du 9 mai 2014, signé par le Ministre Jean Claude MARCOURT, en charge de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des technologies nouvelles, octroyant, à charge du budget 2014, une subvention de 7.000,00 euros à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de la mesure V.5.B. « Economie sociale » du Plan marshall2.vert,

Considérant que la liquidation de la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément à l'article 3 de l'arrêté de subvention,

Considérant que ce projet est développé par des acteurs locaux d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, comprenant notamment l'agence conseil d'économie sociale Credal, le café citoyen Altérez-vous, plusieurs établissements Horeca, plusieurs citoyennes et citoyens,

Considérant qu'il convient de rétribuer le montant du subside aux acteurs participants et développant ce projet, représentés par ALTÉREZ-VOUS scrl fs (Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale),

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que les obligations imposées aux acteurs participants sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE14 5230 8032 6583, au nom de ALTÉREZ-VOUS srl fs, sis à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, Place des Brabançons 6A,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées de ALTÉREZ-VOUS srl fs sont une déclaration de créance, des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives, ainsi qu'un compte rendu de la mise en oeuvre du projet comme demandé par le Service Public Wallon au plus tard le 15 mars 2015,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE .**

- 1.- D'octroyer un subside de 7.000,00 euros à **ALTÉREZ-VOUS srl fs**, sis à 1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, Place des Brabançons 6A, pour la mise en place du projet « Nova Fungi - Deli Champi », à verser sur le compte n° BE14 5230 8032 6583.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De prévoir un montant en recettes de 7.000,00 euros.
- 5.- De solliciter de la part de la srl fs ALTÉREZ-VOUS, pour le contrôle du présent subside, la production d'une déclaration de créance, de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives, ainsi qu'un compte rendu de la mise en oeuvre du projet comme demandé par le Service Public Wallon au plus tard pour le 15 mars 2015.
- 6.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 7.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, sort de séance.

---

### **21.-Rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de la Croix, chaussée de La Croix 80A et 80B à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés UREBA exceptionnel 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser divers travaux à l'école de la Croix: rénovation de la toiture de la partie maternelle, rénovation du chauffage des parties maternelle et primaire, et étanchéité d'un local du bâtiment primaire,

Considérant le courrier du 13 juin 2014 du Service Public de Wallonie reprenant la liste des dossiers retenus dans le cadre du programme UREBA exceptionnel 2013, dont l'isolation thermique du bâtiment et l'amélioration du système de chauffage de l'école maternelle de la Croix fait partie,

Considérant le cahier des charges N° ID 1418 relatif au marché "Rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de la Croix, chaussée de La Croix 80A et 80B à Ottignies" établi par le Service Travaux et

Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (TOITURE), estimé à 40.852,49 euros hors TVA ou 49.431,51 euros, 21% TVA comprise,

\* Lot 2 (CHAUFFAGE), estimé à 33.000,00 euros hors TVA ou 39.930,00 euros, 21% TVA comprise,

\* Lot 3 (CUVELAGE), estimé à 5.948,70 euros hors TVA ou 7.197,93 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 79.801,19 euros hors TVA ou 96.559,44 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (TOITURE) est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (CHAUFFAGE) est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes),

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 722/723-60 (n° de projet 20110043), 72201/723-60 (n° de projet 20110043) et 72202/723-60 (n° de projet 20110043) et sera financé par un emprunt et par des subsides,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 février 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 222 rendu le 10 février 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° ID 1418 et le montant estimé du marché "Rénovations diverses des bâtiments maternelles et primaires de l'école de la Croix, chaussée de La Croix 80A et 80B à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 79.801,19 euros hors TVA ou 96.559,44 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 722/723-60 (n° de projet 20110043), 72201/723-60 (n° de projet 20110043) et 72202/723-60 (n° de projet 20110043).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides.
- 5.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), dans le cadre du programme Ureba exceptionnel 2013.

-----  
Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, rentre en séance.  
-----

## **22.-Fourniture d'outillages et matériels spécialisés, thermiques et électriques pour le Service Travaux-Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les équipes du service Travaux-Environnement à l'aide d'outillage et de matériel spécifiques en fonction des affectations,

Considérant qu'il y a également lieu de remplacer certaines machines arrivées en fin de vie,  
 Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,  
 Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1397 relatif au marché "Fourniture d'outillages et matériels spécialisés, thermiques et électriques pour le Service Travaux-Environnement" établi par le Service Travaux et Environnement,  
 Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (OUTILLAGE POUR LES SERVICES VOIRIES, BATIMENTS, CIMETIERES), estimé à 16.130,00 euros hors TVA ou 19.517,30 euros, 21% TVA comprise

- Lot 2 (OUTILLAGE SOUDAGE), estimé à 8.500,00 euros hors TVA ou 10.285,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 24.630,00 euros hors TVA ou 29.802,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 42127/744-51

- (20110039) - « Gros outillage »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 janvier 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 215 rendu le 23 janvier 2015,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1397 et le montant estimé du marché "Fourniture d'outillages et matériels spécialisés, thermiques et électriques pour le Service Travaux-Environnement", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 24.630,00 euros hors TVA ou 29.802,30 euros, 21% TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 42127/744-51 – (20110039) – « Gros outillage ».

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **23.-Travaux de peinture des châssis de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 117 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation des châssis de l'école de Blocry,

Considérant le cahier des charges N° ID 1411 relatif au marché "Travaux de peinture des châssis de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 117 à Ottignies" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 22.204,00 euros hors TVA ou 26.866,84 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 janvier 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 220 rendu le 3 février 2015,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier des charges N° ID 1411 et le montant estimé du marché "Travaux de peinture des châssis de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 117 à Ottignies", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 22.204,00 euros hors TVA ou 26.866,84 euros, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045).

De couvrir la dépense par un emprunt.

**24.-Rénovation de la toiture de la conciergerie du service Travaux, avenue de Veszprém 5 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que la toiture de la conciergerie du service Travaux connaît de nombreuses infiltrations d'eau, il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de celle-ci dans les plus brefs délais,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1425 relatif au marché "Rénovation de la toiture de la conciergerie du service Travaux, avenue de Veszprém 5 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 12.950,82 euros hors TVA, soit 15.670,49 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) "Maintenance extraordinaire des bâtiments" et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1425 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la conciergerie du service Travaux, avenue de Veszprém 5 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 12.950,82 euros hors TVA, soit 15.670,49 euros TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 12403/724-60 (n° de projet 20110006) "Maintenance extraordinaire des bâtiments".

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**25.-Complexe sportif de Blocry - Etude relative à la filtration et désinfection des piscines en regard des normes imposées par la Région wallonne - Prise en charge par les copropriétaires - Approbation de la quote-part de la Ville**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant la convention entre l'UCL et le Complexe sportif de Blocry pour la réalisation d'une étude relative à la possibilité de maintenir un système de filtration/désinfection de l'eau par électrolyse Cu/Ag afin d'autoriser l'exploitation des piscines de Blocry en regard des normes imposées par la Région wallonne,

Considérant que cette convention devrait permettre au Centre sportif de Blocry de :

- maintenir le système de filtration CU/ARG des piscines,
- répondre aux normes de la Région wallonne en matière de qualité d'eau de baignade,
- répondre aux normes et aux remarques de l'IBW au niveau des eaux rejetées à l'égout,
- renouveler leur permis qui vient à échéance en juin 2015.

Considérant que la durée de cette convention est d'un an et demi et qu'elle pourra être prolongée par voie d'avenant,

Considérant que le coût total de cette mission sera pris en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Communauté française,

Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 20 janvier 2015 demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de cette mission, en tant que copropriétaire,

Considérant que le montant estimé de cette mission s'élève à 50.000,00 euros hors TVA. Ce montant étant exempté de TVA,

Considérant que chaque copropriétaire prendra en charge 1/3 du montant total de la mission, soit un montant de 16.666,67 euros.

Considérant dès lors que la quote-part de la Ville s'élève à 16.666,67 euros,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 764/635-51 (n° de projet 20100019),

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total de l'étude relative à la filtration et désinfection des piscines en regard des normes imposées par la Région wallonne. Cette étude s'élève à 50.000,00 euros hors TVA. Le montant étant exempté de TVA.
- 2.- D'approuver la quote-part de la Ville de 16.666,67 euros.
- 3.- De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'au Complexe sportif de Blocry.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire l'exercice 2015, à l'article 764/635-51 (n° de projet 20100019).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **26.-Construction de l'école de Lauzelle, rue du Val-Saint-Lambert 2 à Louvain-la-Neuve - Pose de nouveaux raccordements en eau, gaz et électricité - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 février 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004, relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle école fondamentale de Lauzelle à Louvain-la-Neuve, il y a lieu de prévoir les nouveaux raccordements en eau, gaz et électricité des bâtiments,

Considérant qu'à cette fin, les services techniques de la Ville ont sollicité l'IECBW et ORES pour l'envoi de devis,

Considérant le devis transmis par l'IECBW, rue Emile François 27 à 1474 Genappe, pour un montant total de 5.700,00 euros hors TVA, soit 6.042,00 euros TVA comprise (6%) (référence du devis IECBW : 21500017 – Dossier 6.796),

Considérant les devis transmis par ORES – Back Office Technique, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant total de 18.491,83 euros TVA comprise (21%) tel que détaillé ci-dessous :

Nouveau raccordement gaz : 3.171,00 euros hors TVA, soit 3.836,91 euros TVA comprise (21%) (référence du devis ORES : 000042164310)

Nouveau raccordement électricité : 12.111,50 euros hors TVA, soit 14.654,92 euros TVA comprise (21%) (référence du devis ORES : 000042028155).

Considérant que le montant total des dépenses pour les trois devis s'élève à 24.533,83 euros TVA comprise (21% et 6%),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-52 (n° de projet 20110042) – « Ecole de Lauzelle : construction de nouveau bâtiment »,

Considérant que les dépenses seront couvertes par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.-D'approuver les devis **ORES et IECBW** relatifs à la pose de nouveaux raccordements eau, gaz et électricité dans le cadre de la construction de la nouvelle école fondamentale de Lauzelle, pour un montant total de 20.982,50 euros hors TVA, soit 24.533,83 euros TVA comprise (21% et 6%) tel que détaillé ci-dessous :

- Nouveau raccordement eau : 5.700,00 euros hors TVA, soit 6.042,00 euros TVA comprise (6%) - (référence du devis IECBW : 21500017 - Dossier 6.796).
- Nouveau raccordement gaz : 3.171,00 euros hors TVA, soit 3.836,91 euros TVA comprise (21%) - (référence du devis ORES : 000042164310).
- Nouveau raccordement électricité : 12.111,50 euros hors TVA, soit 14.654,92 euros TVA comprise (21%) - (référence du devis ORES : 000042028155).

2.-De charger le Collège communal de la désignation d'**ORES** et de l'**IECBW** pour la réalisation des travaux.

3.-De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/722-52 (n° de projet 20110042) - « Ecole de Lauzelle : construction de nouveau bâtiment ».

4.-De couvrir les dépenses par un emprunt.

## **27.-Centre culturel d'Ottignies – Remplacement du compteur gaz et placement d'un module d'impulsions - Pour approbation du projet et du devis ORES**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'intercommunale ORES,

Considérant la mise en place de la nouvelle comptabilité énergétique dans divers bâtiments de la Ville,

Considérant que le compteur gaz actuel du Centre culturel (CCO) ne permet pas d'envoyer ses données de consommation au programme de gestion technique centralisée située au Centre culturel,

Considérant que les chaudières du CCO chauffent en partie l'Hôtel de Ville, le B1 et le B2 et qu'il est donc intéressant de pouvoir compter l'énergie et quantifier les consommations des différents bâtiments,

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer le compteur existant et d'ajouter un module d'impulsions,

Considérant le rapport établi par le Service Travaux-Environnement,

Considérant le devis transmis par ORES en date du 12 décembre 2014 (références : 0020362186 - dossier : 42145750) pour un montant de 2.200,00 euros hors TVA, soit 2.662,00 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/742-53 (n° de projet 20110080) – « Cadastre énergétique : logiciel, mise en place de compteurs, etc... »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver, d'une part, le projet de remplacement du compteur gaz du CCO et l'ajout d'un module d'impulsions, et, d'autre part, le devis ORES (références : 0020362186 - dossier : 42145750) pour un montant de 2.200,00 euros hors TVA, soit 2.662,00 euros TVA comprise.

2.- De charger le Collège communal de désigner ORES pour la réalisation des travaux de remplacement dudit compteur gaz pour un montant de 2.662,00 euros TVA comprise.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/742-53 (n° de projet 20110080) – « Cadastre énergétique : logiciel, mise en place de compteurs, etc... ».

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.



## **28.-I.E.C.B.W. - Aménagement du bâtiment de la Mégisserie - Raccordement au réseau de distribution d'eau – Complément au devis initial - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant sa délibération du 24 juin 2014 approuvant le devis de l'IECBW 21400447 (dossier 6.752) pour un montant de 11.240,80 euros TVA comprise (6% et 21%) pour la réalisation des raccordements de la Mégisserie,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juillet 2014 approuvant la désignation de l'intercommunale IECBW pour la réalisation des travaux,

Considérant la commande transmise à l'IECBW en date du 11 juillet 2014,

Considérant que ces travaux nécessitent une plus grande pose de tuyaux de raccordement sur une longueur de 56 mètres au lieu de 8 mètres initialement prévus,

Considérant les 48 mètres supplémentaires de tuyaux au prix de 30 euros hors TVA le mètre, soit un montant supplémentaire de 1.440,00 euros hors TVA, soit 1.526,4 euros TVA comprise (6%) au devis initial,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver ce complément pour la bonne réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eau pour les divers appartements et surfaces commerciales,

Considérant que pour couvrir ce montant un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, à l'article 2014-922/721-60 (n° de projet 20100064) "Mégisserie: travaux de parachèvements, abords, parkings",

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le complément au devis de l'IECBW n° 21400447 (dossier 6.752) relatif à la pose de 48 mètres supplémentaires de tuyaux pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eau pour les divers appartements et surfaces commerciales, soit un montant de 1.440,00 euros hors TVA, soit 1.526,4 euros TVA comprise (6%).
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit complémentaire qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015, à l'article 2014-922/721-60 (n° de projet 20100064) "Mégisserie: travaux de parachèvements, abords, parkings", sous réserve d'approbation par les services de la Tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **29.-Marché de confection et livraison des repas scolaires pour les années 2014-2015 à 2017-2018 - Facturation DISTRINOX - Rejet de dépense: pour information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu les articles 60 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, et ses modifications ultérieures, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le marché de confection et livraison des repas scolaires dont l'adjudicataire désigné est TCO SERVICE SPRL - chaussée de la Croix 92 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que dans le cadre dudit marché, l'adjudicataire désigné, a la possibilité de faire appel à un réparateur pour tout matériel de la cuisine centrale, à savoir la cuisine de l'école de Blocry,  
 Considérant que TCO SERVICE a fait appel à la société DISTRINOX pour des réparations urgentes au matériel des cuisines des écoles des Coquerées, Centre et Jassans,  
 Considérant que ces interventions n'ont pas été répercutées au Service Travaux et Environnement afin qu'un bon de commande soit rédigé,  
 Considérant les interventions de la société DISTRINOX exécutées sans bon de commande,  
 Considérant l'introduction de la facturation n°145721 détaillant les prestations par DISTRINOX pour le montant global de 516,67 euros TVA comprise,  
 Considérant l'introduction de la facturation n°146263 détaillant les prestations par DISTRINOX pour le montant global de 398,04 euros TVA comprise,  
 Considérant le rejet de dépense du Directeur financier,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 22 janvier 2015 approuvant le paiement des factures susmentionnées,  
 Considérant qu'un crédit suffisant sera inscrit en modification budgétaire au budget ordinaire 2015, à l'article 722/12448.2013 et 722/12448.2014,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

- 1.- De prendre connaissance d'une part, du rejet de dépense émis par le Directeur financier et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 22 janvier 2015 approuvant le paiement des factures n°s145721 et 146263 de la société DISTRINOX pour le montant global de 914,71 euros TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution obligatoire.

---

### **30.-Ecole communale fondamentale mixte de Limelette (classes 5 et 6) - Travaux divers : remplacement du système de chauffage, isolation de la toiture et remplacement de la porte d'entrée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier des charges - Subsidés Ureba exceptionnel 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,  
 Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 13 juin 2014 octroyant à la Ville un subside UREBA exceptionnel pour les travaux à réaliser dans les classes 5 et 6 de l'école fondamentale mixte de Limelette (références subsidés : COMMO187/008/b),  
 Considérant qu'il s'agit d'un subside de 80% du montant éligible des travaux,  
 Considérant que le montant des subsidés, calculé sur base de l'estimation, s'élève à 13.365,43 euros (montant maximal),  
 Considérant les divers travaux d'amélioration à réaliser dans le bâtiment des classes 5 et 6 de l'école fondamentale mixte de Limelette,  
 Considérant que ces travaux consistent en une rénovation énergétique partielle du bâtiment concerné,  
 Considérant que dans le cadre de ces travaux le système de chauffage actuel (convecteurs qui ne répondent plus aux critères de sécurité et de performance requis) sera remplacé par une installation de chauffage central par radiateurs, la toiture sera isolée par le plancher des combles (flocons de cellulose) et la porte d'entrée sera remplacée avec élargissement de la baie,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1423 relatif au marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limelette (classes 5 et 6) - Travaux divers : remplacement du système de chauffage, isolation de la toiture et remplacement de la porte d'entrée" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Amélioration du système de chauffage), estimé approximativement à 12.550,00 euros hors TVA ou 15.185,50 euros, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Isolation de la toiture), estimé approximativement à 4.200,00 euros hors TVA ou 5.082,00 euros, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Porte d'entrée), estimé approximativement à 3.000,00 euros hors TVA ou 3.630,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 19.750,00 euros hors TVA ou 23.897,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72207/723-60 (n° de projet 20100046),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie (UREBA exceptionnel 2013),

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1423 et le montant estimé du marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limelette (classes 5 et 6) - Travaux divers : remplacement du système de chauffage, isolation de la toiture et remplacement de la porte d'entrée", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 19.750,00 euros hors TVA ou 23.897,50 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De transmettre, à la fin des travaux, le dossier de réalisation et les justificatifs y afférents à l'autorité subsidiante du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), dans le cadre des subsides UREBA exceptionnel 2013 (références : COMMO187/008/b).
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72207/723-60 (n° de projet 20100046) et le crédit complémentaire qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2015 sous réserve d'approbation par les services de la Tutelle.
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du Service public de Wallonie (UREBA exceptionnel 2013).

---

### **31.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 31 mars 2014.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 mars 2014, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 15.148.218,27 euros,
  - pour la Zone de police : + 227.691,54 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

### **32.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 30 juin 2014.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 juin 2014, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 12.043.889,35 euros,
  - pour la Zone de police : + 165.099,51 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**33.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 30 septembre 2014.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 30 septembre 2014, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 10.333.060,12 euros,
  - pour la Zone de police : + 246.604,32 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**34.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 31 décembre 2014.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 décembre 2014, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 12.167.943,72 euros,
  - pour la Zone de police : + 1.257.337,08 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**35.-Marchés publics et subsides : Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2015 - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux services consistant en la répétition de services similaires),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant le projet, les conditions, le montant estimé, le mode de passation et le cahier spécial des charges du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014, passé par appel d'offres ouvert,

Considérant que le cahier des charges initial N° 2014/id1248 prévoit la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics,

Considérant qu'il prévoit également la faculté pour la Ville, conformément à l'article 26 §1<sup>er</sup>, 2° b) de la loi du 15 juin 2006, de se réserver le droit d'attribuer au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes au marché décrit,

Considérant la décision du Collège communal du 17 juillet 2014 attribuant le marché initial à BELFIUS, boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, un marché de services portant sur la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2015, au fur et à mesure des besoins, dans la limite des crédits budgétaires, sans aucun engagement sur un minimum à contracter pour tous les emprunts de cet exercice,

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'année 2015 s'élève à 1.097.245,19 euros,

Considérant que les conditions du marché sont les suivantes :

- Le prix du marché portera sur le taux d'intérêt pendant la période de prélèvement et sur le taux d'intérêt de l'emprunt, ajustés de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base.
- Le capital emprunté est estimé à un montant total de 5.000.000,00 euros dont 1.500.000,00 euros en durée de 5 ans, 1.500.000,00 euros en durée de 10 ans, et 2.000.000,00 euros en durée de 20 ans. Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :
  - Périodicité d'imputation des intérêts sur l'ouverture de crédit : trimestrielle
  - Périodicité de révision du taux : quinquennale (sans pour les emprunts en 5 ans)
  - Périodicité de l'amortissement du capital : annuelle
  - Périodicité de l'imputation des intérêts : semestrielle
  - Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)
- A titre indicatif, un tableau détaille les intentions actuellement inscrites au budget 2015.
- Les dépenses financées par emprunts feront toutes partie du budget extraordinaire 2015 de la Ville. Toutefois, les aléas de l'exécution du budget, de même que les modifications budgétaires impliquent des dépenses extraordinaires en moins et en plus. Ces dépenses seront toutefois d'office limitées à un plafond - montant total maximum sur l'exercice 2015 - de 5.000.000,00 euros financés par emprunts, le plancher n'étant quant à lui pas fixé et dépendant de l'exécution du budget. Un montant minimal emprunté ne sera dès lors pas imposé sans que cela puisse donner lieu à de quelconques indemnités.
- En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement doit être prévue. Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre. La période de prélèvement sur le compte d'ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant. Le montant minimum d'une mise à disposition s'élève à 2.500,00 euros. Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires. La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt, soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée, soit à la date de la réception de la demande de l'administration mais au plus tard le 30 juin 2016 pour les dépenses prévues au budget 2015. Le montant de l'ouverture de crédit est ramené au montant réellement prélevé et, dans cette optique, la convention de crédit sera exécutée à concurrence des paiements rendus exécutoires du chef des états d'avancement et à imputer sur le crédit. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Considérant qu'en ce qui concerne la périodicité de révision du taux, le remboursement du capital et le paiement des intérêts, le mode de fixation des prix, ainsi que les autres conditions du financement par emprunts, il y a lieu de se référer au cahier spécial des charges initial (Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2014),

Considérant qu'il y a lieu de consulter BELFIUS, boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, adjudicataire du marché initial,

Considérant que BELFIUS est toujours en ordre de sélection qualitative,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 janvier 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 3 février 2015,

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet, les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires du budget communal pour l'exercice 2015, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges initial et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.097.245,19 euros.

2.- De choisir, comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (soit la répétition de services similaires).

### **36.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit chaque année un subside en numéraire pour le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données de le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarer dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant que le subside demandé sera destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier,

6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 42104/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 38.500,00 euros ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance,

Considérant l'obligation imposée à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de transmettre ses comptes et le bilan 2014 ainsi que son budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que l'asbl puisse procéder au paiement de ses opérateurs,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des comptes et du bilan 2014 ainsi que du budget 2015 approuvées par l'assemblée générale,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 janvier 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 3 février 2015,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42104/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;

- le budget 2016,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la Ville s'est engagée à lui verser un subside de fonctionnement mais qu'elle a tout intérêt à le faire au vu du succès des actions menées,



Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance,

Considérant l'obligation imposée à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de transmettre ses comptes et le bilan 2014 ainsi que son budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des comptes et du bilan 2014 ainsi que du budget 2015 approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/32101.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve: Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30], [L1123-23] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Règlement communal du 27 novembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Considérant la délibération du Collège communal du 2 octobre 2014 désignant l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE comme nouveau placeur du marché de Louvain-la-Neuve du mardi et du samedi pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2015,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a pour but la gestion, la promotion et le développement de Louvain-la-Neuve et pourra à ces fins passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ayant un objet compatible avec le sien,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE gère beaucoup d'activités sur les places occupées par les marchés, en l'occurrence la Place de l'Université et la Grand Place, nécessitant une gestion complexe des emplacements,

Considérant le souhait de la Ville d'offrir une unité d'image et d'esprit et de bon fonctionnement avec la Dalle,

Considérant l'acceptation du Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en sa séance du 24 septembre 2014, de se voir confier la mission de placeur pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette mission relève de l'intérêt général au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le maintien de la gestion des recettes de ces marchés au sein du service recettes de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 551/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE

D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le subside octroyé en 2014, faisant partie intégrante du subside de fonctionnement, l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance,

Considérant l'obligation imposée à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de transmettre ses comptes et le bilan 2014 ainsi que son budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 %, soit 4.680,00 euros,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des comptes et du bilan 2014 ainsi que du budget 2015 approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un montant de 9.360,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 551/32101.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2014 approuvées par l'assemblée générale.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes: une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, ou toutes autres pièces justificatives comptables dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **39.-Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2015 à la Maison des jeunes d'Ottignies, LE CENTRE NERVEUX ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en oeuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.974,72 euros est inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 76207/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise rue de Franquénies 8 à 1341 Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 76207/33202.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **40.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à L'EUROPEAN NEWS TOWNS PLATFORM : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT.**

### **41.-Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2015 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Céroux-Mousty,

Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,

Considérant la demande de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2015, à l'article 84403/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84403/33202.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **42.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour manifestations culturelles : Festival Est-Ouest au CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour le remboursement des frais occasionnés en lieu et place de la Ville : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques, Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant le projet de festival de musique classique de haut niveau qui s'est tenu à l'Espace culturel Ferme du Biéreau, du 4 au 8 février 2015, avec des musiciens issus de divers pays et de renommée internationale,

Considérant que ce projet est un partenariat entre le CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, LA FERME DU BIÉREAU, LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE et des jeunes et prestigieux musiciens de notre Ville,

Considérant qu'il s'agit d'un subside récurrent que la Ville octroie dans le cadre du Partenariat et ce à hauteur de 2.000,00 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de son organisation,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom du CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON, sis Rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au dispensateur d'exonérer le bénéficiaire de tout ou partie de certaines obligations, dont celle de fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées,

Considérant en l'espèce que le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON n'a pas encore reçu les factures relatives au festival,

Considérant que le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON devra néanmoins payer ces factures, une fois ces dernières réceptionnées,

Considérant que par ailleurs, le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2014, à savoir, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros au **CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON**, sis Rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne, correspondant l'intervention de la Ville à l'organisation du Festival Est-Ouest en partenariat avec le Festival, UC CULTURE et le Centre culturel du Brabant wallon, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité"), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**43.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 11 janvier 2015 : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire du 3 novembre 2014 par l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 11 janvier 2015,

Considérant que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est un groupe de pression, relais entre les habitants et les différents acteurs de Louvain-la-Neuve (Ville, UCL, étudiants, autres associations...),

Considérant qu'elle s'efforce d'être un lieu de concertation entre tous les habitants de Louvain-la-Neuve et de promouvoir des échanges avec les habitants des environs,

Considérant qu'une de ses activités est de contribuer à l'animation de la vie culturelle et festive de la Ville et des quartiers,

Considérant que, dans ce cadre, elle organise notamment un grand feu de sapins avec une marche,  
 Considérant qu'un tel événement contribue à l'image dynamique et conviviale de la Ville et relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera destiné à payer cette facture des pompiers,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76303/33202,

Considérant qu'il porte sur le montant facturé à l'ASBL avec un maximum de 250,00 euros,

Considérant que ce grand feu a eu lieu le 11 janvier 2015,

Considérant que dès lors, l'obligation imposée à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est de fournir lors de sa demande, les justifications de cette dépense,

Considérant la facture acquittée d'un montant de 287,00 euros,

Considérant en outre que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville, la facture acquittée des pompiers,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside du montant de la facture des pompiers, avec un maximum de 250,00 euros à l'**ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve)**, sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la prise en charge par la Ville de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 11 janvier 2015, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76303/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **44.-RN 237 - Avenue Provinciale - Réaménagement de la voirie (tronçon entre le carrefour de la rue des Coquerées et le rond-point de Court-Saint-Etienne : limite Ottignies) - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie - Pour approbation du projet, de la prise en charge par la Ville sur base du dossier d'adjudication et de la convention y afférente**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant les travaux de réaménagement de la voirie sur la RN 237, à savoir le remplacement des trottoirs, la création de pistes cyclables de chaque côté de la voirie et la réfection complète des asphaltes et d'une partie de la fondation de la chaussée à l'avenue Provinciale à Céroux-Mousty (tronçon entre le carrefour de la rue des Coquerées et le rond-point de Court-Saint-Etienne : limite Ottignies),

Considérant que ces travaux seront réalisés conjointement par le Service public de Wallonie et la Ville,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Ville prendra en charge la fourniture et la pose de l'ensemble des trottoirs y compris les bordures jusqu'à la limite Ottignies,

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Service public de Wallonie,

Considérant le texte de convention établi entre la Ville et le Service public de Wallonie, tel que repris ci-dessous :

Convention entre :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Brabant wallon, représentée par Monsieur Jean-Marc JADOT, Directeur ff.



Ci-après dénommée « SPW »

et :

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, sise Avenue des combattants, 35 - 1340 Ottignies, représentée par son Collège communal en la personne de Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et de Thierry CORVILAIN, Directeur général.

Ci-après dénommée « La Ville »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

La convention concerne le domaine public constitué par :

- La N237 entre le carrefour de la rue des Coquerées (Bk 17.2) et à la limite administrative de la Commune, à proximité du rond-point au croisement de la N237 (Avenue provinciale) et de la N275 (Chaussée de Bruxelles) (Bk 16.4).

**Article 2 :**

Le SPW a pour projet :

- Le réaménagement de la voirie, à savoir le remplacement des trottoirs, la création de pistes cyclables de chaque côté de la voirie et la réfection complète des asphaltes, et d'une partie de la fondation de la chaussée.

Le suivi de la bonne exécution de l'ensemble des travaux est assuré par le SPW, à l'exception de l'aménagement du trottoir qui sera assuré par la Ville.

**Article 3 :**

La Ville accepte de payer une quote-part correspondant à la fourniture et pose de l'ensemble des trottoirs y compris les bordures.

Le détail des travaux à charge de la Commune et des travaux à charge du SPW est décrit par des lots dans le métré annexé au Cahier spécial des Charges O1.04.03-14D180.

**Article 4 :**

Le marché étant un marché de travaux conjoint, ceux-ci sont pris en charge par différents partenaires, à savoir la Ville et le SPW (SPW-Ville Cyclable). Les déclarations de créance et les états d'avancement détaillés doivent obligatoirement être établis au nom de chaque partenaire pour la partie des travaux qui le concerne et envoyés à chacun des partenaires.

Une copie dudit cahier spécial des charges sera remise à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Fait en double exemplaire à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le ".....".

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

Thierry CORVILAIN

Pour le Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

David DA CAMARA GOMES

Pour la Région wallonne

Service public de Wallonie

Le Directeur f.f. des Routes

du Brabant wallon

ir. Jean-Marc JADOT

Considérant l'adjudication ouverte du 22 octobre 2014 lancée par le Service public de Wallonie, pour la désignation de l'adjudicataire du marché,

Considérant l'offre de prix de la SA VIABUILD de Perwez d'un montant de 880.621,31 euros TVA comprise, dont 703.229,24 euros TVA comprise sont pris en charge par le Service public de Wallonie,

Considérant que la partie incombant à la Ville pour la fourniture et la pose de l'ensemble des trottoirs y compris les bordures jusqu'à la limite Ottignies, s'élève à 177.392,07 euros TVA comprise,

Considérant la décision motivée d'attribution du marché du 05 décembre 2014 transmise par le Service public de Wallonie pour leur prise en charge,

Considérant que la Ville doit désigner l'adjudicataire du marché pour couvrir sa partie, soit pour un montant de 177.392,07 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/732-60 (n° de projet 20130014) - « Avenue Provinciale : aménagement entre Court-Saint-Etienne et Coquerées »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 30 janvier 2015,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier n° 221 du 3 février 2015,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet de travaux conjoints susmentionnés pour un montant total de 880.621,31 euros TVA comprise, dont 703.229,24 euros TVA comprise à charge du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.

- 2.- D'approuver la prise en charge par la Ville d'un montant de 177.392,07 euros TVA comprise sur base de l'adjudication.
- 3.- D'approuver le texte de convention entre la Ville et le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, tel que repris ci-dessus.
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE pour suivi de la commande à l'adjudicataire du marché.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/732-60 (n° de projet 20130014) – « Avenue Provinciale : aménagement entre Court-Saint-Etienne et Coquerées ».
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

**45.-RN 237 - Avenue des Combattants - Réfection du revêtement du tronçon entre la rue Lucas et le rond-point de la Libération des Camps (gare) à Ottignies - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie - Pour approbation du projet, de la prise en charge par la Ville sur base du dossier d'adjudication et de la convention y afférente**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection du revêtement de la voirie sur la RN 237 - avenue des Combattants à Ottignies (tronçon entre la rue Lucas et le rond-point de la Libération des Camps) qui seront réalisés conjointement par le Service public de Wallonie et la Ville, la Ville prendra en charge la fourniture et la pose de la couche d'usure entre la rue Lucas et le giratoire, giratoire non compris,

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Service public de Wallonie,

Considérant le texte de convention établi entre la Ville et le Service public de Wallonie, tel que repris ci-dessous :

Convention entre :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Brabant wallon, représentée par Monsieur Jean-Marc JADOT, Directeur ff.

Ci-après dénommée « SPW »

et :

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, sise Avenue des combattants, 35 - 1340 Ottignies, représentée par son Collège communal en la personne de Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et de Thierry CORVILAIN, Directeur général.

Ci-après dénommée « La Ville »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

La convention concerne le domaine public constitué par :

- La N237 entre la rue Lucas et le giratoire de la Libération des camps situé au croisement de la N237, N239 et l'Avenue Paul Delvaux

**Article 2 :**

Le SPW a pour projet :

- Le remplacement et la mise en oeuvre du coffre de chaussée, des sous-couches et de la couche d'usure en hydrocarbonées de la N237 ainsi que du giratoire de la Libération des camps situé au croisement de la N237, N239 et de l'Avenue Paul Delvaux.
- La mise à deux voies du giratoire.

Le suivi de la bonne exécution de l'ensemble des travaux est assuré par le SPW.

**Article 3 :**

La Ville accepte de payer une quote-part correspondant à la fourniture et pose de la couche d'usure entre la rue Lucas

et le giratoire, giratoire non compris.

Le détail des travaux à charge de la Ville et des travaux à charge du SPW est décrit par des lots dans le métré annexé au Cahier spécial des Charges O1.04.03-14C54.

**Article 4 :**

Le marché étant un marché de travaux conjoint, ceux-ci sont pris en charge par différents partenaires, à savoir la Ville et le SPW. Les déclarations de créance et les états d'avancement détaillés doivent obligatoirement être établis au nom de chaque partenaire pour la partie des travaux qui le concerne et envoyés à chacun des partenaires.

Une copie dudit cahier spécial des charges sera remise à la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve

Fait en double exemplaire à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le ".....".

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

Thierry CORVILAIN

Pour le Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

David DA CAMARA GOMES

Pour la Région wallonne

Service public de Wallonie

Le Directeur f.f. des Routes

du Brabant wallon

ir. Jean-Marc JADOT

Considérant l'adjudication ouverte du 9 septembre 2014 lancée par le Service public de Wallonie, pour la désignation de l'adjudicataire du marché,

Considérant l'offre de prix de la SA COLAS BELGIUM de Crisnée d'un montant de 255.760,54 euros TVA comprise, dont 233.907,94 euros TVA comprise sont pris en charge du Service public de Wallonie,

Considérant que la partie incombant à la Ville pour la fourniture et la pose de la couche d'usure entre la rue Lucas et le giratoire, giratoire non compris, s'élève à 21.852,60 euros TVA comprise,

Considérant la décision motivée d'attribution du marché du 17 novembre 2014 transmise par le Service public de Wallonie pour leur prise en charge,

Considérant que la Ville doit désigner l'adjudicataire du marché pour couvrir sa partie, soit pour un montant de 21.852,60 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/635-51 (n° de projet 20110034),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet de travaux conjoints susmentionnés pour un montant total de 255.760,54 euros TVA comprise, dont 233.907,94 euros TVA comprise à charge du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.
- 2.- D'approuver la prise en charge par la Ville d'un montant de 21.852,60 euros TVA comprise sur base de l'adjudication.
- 3.- D'approuver le texte de convention entre la Ville et le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, tel que repris ci-dessus.
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE pour suivi de la commande à l'adjudicataire du marché.
- 5.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 421/635-51 (n° de projet 20110034).
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

**46.-Chemin de la Forêt à Louvain-la-Neuve - Renforcement de l'éclairage public pour sécurisation piétonne - Pour approbation du projet et du devis ORES**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'intercommunale ORES,

Considérant que le Chemin de la Forêt passe sous le boulevard de Lauzelle pour relier le quartier de Lauzelle au Parc Athéna,

Considérant le manque d'éclairage public le long du sentier et la vétusté des luminaires situés dans le tunnel,

Considérant que les usagers piétons ou cyclistes du sentier se sentent en insécurité car le sentier n'est pas

suffisamment éclairé,

Considérant que le circuit VTT instauré par la Ville passe dans ce sentier et ce tunnel sous le boulevard de Lauzelle,  
 Considérant que les services techniques de la Ville sont allés sur place avec les techniciens Ores afin de trouver une solution pour la sécurisation des lieux,

Considérant que le nouveau matériel proposé par Ores dans son devis n°20359559 (ID 1417), entré à la Ville le 26 novembre 2014, est du type Led, ce qui permettra une économie d'énergie,

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 13.422,06 euros hors TVA, soit 16.240,69 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville soulignant l'insécurité du cheminement,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 42604/732-60 (n° de projet 20110068) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver, d'une part, le projet de renforcement de l'éclairage public dans le sentier de la Forêt à Louvain-la-Neuve et, d'autre part, le devis ORES (référéncé 20359559 – ID 1417) y relatif d'un montant de 13.422,06 euros hors TVA, soit 16.240,69 euros TVA comprise.
- 2.- De charger le Collège communal de désigner ORES pour la réalisation des travaux de renforcement susmentionnés pour un montant de 16.240,69 euros TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42604/732-60 (n° de projet 20110068).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

### **47.-Remplacement et déplacement de l'éclairage public sur un tronçon de la rue des Deux Ponts et mise en souterrain partielle des réseaux - Pour approbation du devis ORES**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'intercommunale ORES,

Considérant que dans le cadre du nouvel aménagement qui sera réalisé à la rue des Deux Ponts à Ottignies, il y a lieu de prévoir l'enlèvement d'anciens éclairages publics en béton,

Considérant que de nouveaux candélabres seront placés sur les nouveaux trottoirs et nécessitent donc une mise en souterrain partielle des câbles d'électricité,

Considérant le devis du 19 novembre 2014 (référéncé 20359281 – ID 1420) dressé par l'intercommunale ORES pour un montant de 10.393,09 euros hors TVA, soit 12.575,64 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 426/731-60 (n° de projet 20130011) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet relatif au remplacement et déplacement de l'éclairage public sur un tronçon de la rue des Deux Ponts ainsi que la mise en souterrain partielle des réseaux, pour un montant de 10.393,09 euros hors TVA, soit 12.575,64 euros TVA comprise, tel que repris au devis de l'intercommunale ORES (référéncé 20359281 - ID 1420).
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 426/731-60 (n° de projet 20130011).
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **48.-I.E.C.B.W. - Mise en conformité de la signalisation d'hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le Protocole d'accord avec l'intercommunale pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie,

Considérant que suite à la vérification des hydrants, certaines signalisations d'hydrants n'étaient plus réglementaires,

Considérant le devis de l'IECBW n° 21400565 du 30/07/2014 reprenant la mise en conformité de cette signalisation pour les hydrants repris sur le listing annexé au devis susmentionné,

Considérant que ces travaux s'élèvent à 4.473,44 euros hors TVA, soit 5.412,86 euros TVA comprise,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article n° 877/735-60 – (n° de projet 20110061) – « Contrôle et réparation d'hydrants »,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis,

Sur proposition du Collège Communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le devis de l'IECBW n° 21400565 du 30/07/2014 reprenant la mise en conformité de la signalisation de certains hydrants sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant de 4.473,44 euros hors TVA, soit 5.412,86 euros TVA comprise.
- 2.- De charger le Collège communal de désigner l'I.E.C.B.W. pour la réalisation des travaux.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article n° 877/735-60 - (n° de projet 20110061) – « Contrôle et réparation d'hydrants ».
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **49.-ORES - Remise en état du réseau d'éclairage public et remplacement divers à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation des projets et des devis ORES**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'intercommunale ORES,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de transférer l'armature 419/04545 vers le 419/04543 rue Léon Dekaise, 9 suivant le devis n° 189625 du 5 janvier 2015 d'un montant de 189,81 euros TVAC,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de placer un luminaire à hauteur du 9, clos de la Pasture suivant le devis n° 189294 du 29 décembre 2014 d'un montant de 3.100,32 euros TVAC,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remettre en état l'éclairage public accidenté dans les rues suivantes :

- voie Cardijn - candélabre 419/02112 - devis n°186320 du 8 janvier 2015 pour un montant de 1.982,73 euros TVAC
- rue de Pinchart - candélabre 419/04115 - devis n°189098 du 8 janvier 2015 pour un montant de 1.983,58 euros TVAC

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 5.997,06 euros hors TVA, soit 7.256,44 euros TVA comprise,

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 42604/732-60 (n° de projet 20110068) « diverses remises en état et achat de poteau » et que la dépense sera financée par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les projets et les devis **ORES** pour les travaux suivants :

- transfert de l'armature 419/04545 vers le 419/04543 rue Léon Dekaise, 9 suivant le devis **ORES** n° 189625 du 5 janvier 2015 pour un montant de 189,81 euros
- placement d'un luminaire à hauteur du 9, clos de la Pasture suivant le devis **ORES** n° 189294 du 29 décembre 2014 d'un montant de 3.100,32 euros TVAC
- remise en état de l'éclairage public accidenté dans les rues suivantes :
  - voie Cardijn - candélabre 419/02112 - devis **ORES** n°186320 du 8 janvier 2015 pour un montant de 1.982,73 euros TVAC
  - rue de Pinchart - candélabre 419/04115 - devis **ORES** n°189098 du 8 janvier 2015 pour un montant de 1.983,58 euros TVAC.
- 2.- De charger le Collège communal de désigner **ORES** pour la réalisation des divers travaux susmentionnés pour un montant total de 7.256,44 euros TVA comprise.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42604/732-60 (n° de projet 20110068).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **50.-Essai démonstratif sur le désherbage alternatif - Texte de la convention - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant les contacts établis avec le Pôle de gestion différencié, le Comité régional phyto, Adalia, pour soutenir la Ville dans sa démarche vers le zéro pesticide,

Considérant que ces contacts ont permis d'établir un programme comprenant notamment :

- 1.- des formations du personnel communal,
- 2.- des formations des citoyens pour les accompagner dans la gestion de leur trottoir,
- 3.- des tests avec des machines alternatives dont ne dispose pas encore la Ville,
- 4.- des plantations sur 4 zones pour limiter l'usage des pesticides,

Considérant que ce panel d'actions devrait être considéré comme une vitrine du désherbage,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, par une convention les obligations à charge des divers partenaires,

Considérant que les zones testées sont détaillées en annexe 1,

Considérant qu'en matière d'information/formation du public, le programme est détaillé en annexe 2,

Considérant le toute-boîte, en cours d'élaboration, joint en annexe 3,

Considérant le texte de la convention "Essai démonstratif sur le désherbage alternatif", rédigé comme suit :

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 6 ABSTENTIONS**

**CONVENTION "Essai démonstratif sur le désherbage alternatif".**

**ENTRE**

D'une part,

**La Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés au 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en la personne de Monsieur David da Câmara-Gomes, Echevin des espaces verts et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général.

Ci-après désignée « La Ville »,

**ET**

D'autre part,

l'**asbl Pôle wallon de gestion différenciée**, représentée par Monsieur **Frédéric Jomaux**,

ci-après dénommée "le Pôle GD",

et l'**asbl Comité Régional PHYTO**, représentée par monsieur **Claude Bragard**,

ci-après dénommée « le CRP ».

**EXPOSE PREALABLE**

Depuis le 1er juin 2014, l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics a été interdite[1]. Toutefois, le législateur wallon a fixé une période transitoire permettant l'utilisation sous certaines conditions de produits phytopharmaceutiques jusqu'au 31 mai 2019. Pour ce faire, les communes devront notamment élaborer et mettre en oeuvre un plan de réduction de leur utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics permettant ainsi d'atteindre l'objectif « zéro phyto » pour le 31 mai 2019[2]. Cette transition vers le "zéro phyto" n'est pas aisée pour les communes compte tenu des changements nécessaires à mettre en place. En effet, tendre vers le « zéro phyto » nécessitera notamment du temps, des investissements en matériel, un changement de mentalité ainsi

qu'une sensibilisation adaptée auprès des communes et des citoyens.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de certaines mesures wallonnes[3]du Programme wallon de Réduction des Pesticides, le Comité régional PHYTO et le Pôle de Gestion Différenciée se sont associés dans la réalisation d'un projet d'essai démonstratif de techniques alternatives au désherbage chimique au sein de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cette « vitrine commune » a pour objectif de permettre un constat sur le terrain de l'évolution de la mise en oeuvre de ces techniques sur une durée de trois ans et d'acquérir une meilleure maîtrise des techniques utilisables et transposables à l'ensemble des communes en fonction du site étudié.

Pour rappel, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'est déjà investie dans la mise en oeuvre d'un vaste programme de mesures visant à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sein de son territoire communal. En effet, la Ville a déjà été proactive dans cette approche « zéro phyto » en créant notamment deux quartiers sans pesticides : le Buston à Limelette et le Biéreau à Louvain-la-Neuve. Parallèlement, la Ville a procédé à l'acquisition de divers outils et machines de désherbage et a mis en place diverses actions de sensibilisation auprès des riverains.

Ce projet d'essai démonstratif s'inscrit donc dans la continuité des réalisations qui ont déjà été entreprises au sein de la Vile d'Ottignies - Louvain-la-Neuve. Pouvoir se baser sur des acquis préalables permet d'une part, par l'ajout de quelques nouvelles techniques, de présenter un ensemble plus vaste de techniques de désherbage et d'autre part, de bénéficier d'un personnel déjà initié sur la problématique. Ces acquis seront bien entendu valorisés dans le cadre de cet essai.

[1]Décret instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture.Arrêté du Gouvernement wallon relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon.

[2]Arrêté ministériel du 4 mars 2014 relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

[3]Mesures wallonnes 5.4, 5.5 et 2.2 du Programme wallon de Réduction des Pesticides.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>- Objet**

La présente convention vise une collaboration entre la Ville, le CRP et le Pôle GD afin de mettre en place une vitrine de démonstration de matériel de désherbage alternatif et ce, avec un appui financier du Service public de Wallonie.

La Ville met à la disposition du CRP et du Pôle GD, des parcelles communales dans le quartier du Buston à Ottignies et le quartier de l'Hocaille à Louvain-la-Neuve.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet au printemps 2015 et ce, pour une durée de 3 ans à dater de la signature de la présente. Chacune des parties pourra y mettre un terme moyennant l'exécution d'un préavis de 3 mois notifié par l'envoi d'un courrier recommandé.

### **Article 3 - Objectifs**

Les objectifs de cet essai démonstratif sont :

1. mettre en oeuvre un ensemble de techniques alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sur une période de temps suffisamment longue (à savoir trois ans). La mise en place de cet essai permettrait à terme de valider ces techniques dans le cadre de la gestion « Zéro phyto » auxquelles toutes les communes devront faire face dès le 1er juin 2019. Dans le cadre de cet essai, les techniques alternatives seront mises en oeuvre :

- soit par les services techniques de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (méthodes mécaniques) ;
- soit par des firmes spécialisées (méthodes thermiques) ;
- soit par les citoyens qui ont marqué leur accord pour prendre part à ce projet (méthodes à définir).

2. réaliser un constat après 3 années de mise en oeuvre :

- en relevant les points forts et les points faibles de chaque technique alternative testée sur les différents espaces de traitement, les éventuelles contraintes et difficultés rencontrées;
- en assurant un suivi de l'évolution du nombre de passages et/ou de la durée des traitements alternatifs au cours des années ;
- en acquérant une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise des techniques utilisables et transposables à l'ensemble des communes en fonction du site étudié ;
- en identifiant les éventuelles pistes d'actions possibles pour répondre aux contraintes et difficultés posées lors du constat et ce avant le 1er juin 2019.

3. faire office de « vitrine » pour permettre aux autres communes de Wallonie de venir constater les résultats obtenus

par la mise en oeuvre des différentes alternatives utilisées après une période de temps de trois ans. Les communes pourraient s'inspirer de ces essais de mise en oeuvre de techniques alternatives réalisés au sein de quartiers de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve afin de les appliquer sur des sites similaires rencontrés sur leur territoire communal ; assurer une transition plus adaptée vers le « Zéro phyto » en préparant et en informant au mieux les gestionnaires de l'entretien des communes par des visites d'essais où les techniques alternatives ont été réellement testées et où les avantages et les faiblesses des techniques mises en oeuvre sont exposées en toute transparence.

4. sensibiliser les riverains à adopter une attitude plus responsable à l'égard de l'environnement et les familiariser à la mise en oeuvre de techniques alternatives sur le territoire communal.

#### **Article 4 - Engagement de la Ville**

La Ville s'engage à :

1. Communiquer auprès des citoyens (notamment, auprès de ceux des quartiers concernés) sur les actions réalisées dans le cadre de l'essai démonstratif.
2. Examiner les possibilités d'implication des riverains dans la gestion des sites de l'avenue du Houx et d'un tronçon de l'avenue des Sorbiers (voir article 7 : Quartier du Buston - Sites entretenus par les citoyens) et assurer un encadrement des citoyens qui ont marqué leur accord dans la prise en charge de l'entretien intégral de certains espaces situés au niveau de ces deux sites. La Ville sera aidée et soutenue dans cette matière notamment par la Ville, le PCDN, l'asbl Adalia, le comité de quartier,"
3. Effectuer le premier traitement de désherbage pour chaque site en présence d'un membre de l'équipe du CRP ou du Pôle GD ;
4. Remplir une fiche technique par site (délivrée par le CRP ou le Pôle GD) lors de chaque traitement et l'envoyer au CRP et au Pôle GD dans un délai de maximum une semaine après le traitement.
5. Prévenir le CRP et le Pôle GD lorsque la Ville estime qu'un traitement doit être effectué sur les sites repris dans l'essai démonstratif (cela concerne tant les sites gérés par la Commune que les sites gérés par les firmes). La Ville est tenue de prévenir le Pôle GD ou le CRP au moins une semaine avant la période de traitement souhaitée.
6. Informer le Pôle GD ou le CRP de tout changement de pratiques de désherbage/nettoyage ou de revêtements sur les sites concernés par l'essai démonstratif. La Ville peut toutefois intervenir suite à un désherbage jugé insuffisant. Dans ce cas, la Ville veillera à tenir informés le Pôle GD et le CRP de cette intervention
7. Organiser une visite annuelle des espaces repris dans le projet à l'attention des structures publiques (communales, provinciales et régionales).
8. Mettre en place les aménagements (enherbement et plantations) sur les sites suivants (voir article 7) :  
Site 1 : Cortil du Bailly - Quartier de l'Hocaille - Sites entretenus par le service technique de Louvain-la-Neuve (plantations) ;  
Site 2 : Cortil des Grillons - Quartier de l'Hocaille - Sites entretenus par le service technique de Louvain-la-Neuve (enherbement) ;  
Site 5 : Rue du Palier - Quartier de l'Hocaille - Sites entretenus par le service technique de Louvain-la-Neuve (plantations) ;  
Site 6 : Avenue des Sorbiers - Quartier du Buston - Sites entretenus par le service technique d'Ottignies (enherbement).

L'achat des semences et des plantes est à charge de la Ville et sera réalisé sur le budget 766/124-02.

#### **Article 5 - Engagement des partenaires**

Le CRP et le Pôle GD s'engagent à :

- Faire des relevés de la végétation en place (avant et après chaque traitement),
- Assurer une présence d'un membre de l'équipe du CRP ou du Pôle GD sur les différents sites sélectionnés lors du premier traitement réalisé par la Ville et les firmes,
- Communiquer les résultats de l'essai démonstratif auprès de son public cible,
- S'assurer du suivi des traitements réalisés par les firmes et la Ville,
- Rémunérer les firmes impliquées dans l'essai démonstratif sur base de l'appel d'offres mené par le CRP et le Pôle GD,
- Co-organiser les visites annuelles en partenariat avec la Ville,
- Valoriser et vulgariser les résultats de l'essai.

#### **Article 6 - Conditions**

Les espaces de traitement ont été répartis entre la Ville, différentes firmes commerciales et les riverains qui ont marqué leur accord pour prendre part à ce projet.

La délimitation des espaces sera réalisée conjointement à la sortie de l'hiver par la Ville, le CRP et le Pôle GD.

Pour chaque espace de traitement, une technique spécifique sera appliquée durant la durée de l'essai (3 ans). Aucun changement de technique ne pourra avoir lieu durant cette période, sauf en cas de force majeure, dûment justifiée.



Lors du démarrage de l'essai, un état des lieux sera réalisé par le CRP et le Pôle GD. Seront pris en compte, par espace :

- Le type de végétation spontanée ;
- Le taux d'occupation de la végétation spontanée par rapport à la surface totale ;
- La présence d'une végétation > à 10 cm de hauteur.

Ces critères seront également relevés avant et après chaque traitement. Les critères d'intervention seront déterminés en collaboration avec le Service technique d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. La fréquence des relevés est déterminée par le CRP et le Pôle GD et pourra être modifiée en cours d'essai, si cela s'avère nécessaire.

#### **Article 7 - Implantations et type de techniques alternatives**

1) Au quartier du Buston

2) Au quartier de l'Hocaille

#### **Article 8 - Communication**

La communication vers les citoyens implique que la Ville réalise des outils de communication et/ou une séance d'information pour informer le citoyen sur les objectifs de l'essai. La Ville informera également les citoyens de l'évolution de l'essai démonstratif.

#### **Article 9 - Prix**

Les services fournis par le Pôle GD et le CRP dans le cadre de cette convention sont gratuits. Le coût des prestations de services des sociétés désignées par le CRP et le Pôle GD sont pris en charge par ces deux institutions.

#### **Article 10 - Responsabilité**

Le CRP et le Pôle GD déclinent toute responsabilité pour les éventuels dommages résultant des prestations de services effectuées par les firmes commerciales. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accident de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers lors de l'exécution du marché, y compris sa responsabilité en vertu de l'article 544 du code civil.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien le ".

Pour la Ville,  
Par le Collège :

Le Directeur général,

Thierry Corvilain

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation,  
David da Câmara Gomes  
Echevin des Espaces verts

Le Preneur,

Pour le Pôle Wallon de Gestion Différenciée :

Pour le Comité Régional PHYTO :

1.- D'approuver le texte de la convention "Essai démonstratif sur le désherbage alternatif".

2.- De transmettre la convention aux partenaires pour signature.

## **51.-Fabrique d'Église Saint Joseph de Rofessart - Budget 2015**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2015 présenté par la FABRIQUE D'EGLISE de la paroisse Saint Joseph de Rofessart,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le budget 2015 de **L'EGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, qui se qui se récapitule comme suit :

Recettes :	22.187,49 euros
Dépenses :	22.187,49 euros
Subside ordinaire :	3.876,82 euros
Subside extraordinaire :	5.000,00 euros

## 52.-Fabrique d'Église Notre-Dame d'Espérance - Travaux d'installation de deux échelles pour accès aux cloches

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles [L1122-11], [L1122-19] à [L1122-20] et [L1321-1] du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant que la fabrique d'EGLISE NOTRE- DAME D'ESPERANCE a décidé de procéder à l'installation de deux échelles pour accès aux cloches. Ces travaux sont nécessaires pour assurer leur entretien de manière sécurisée,

Considérant qu'après l'analyse des 3 offres, le Conseil de cette fabrique réuni le 9 octobre 2014 a désigné la Société Belli'Art, rue Saint Jean 48 à 1480 CLABECQ pour un montant total de 2.147,75 euros TVAC,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2015,

### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

1.- de verser une subvention extraordinaire de 2.147,75 euros TVAC à la FABRIQUE NOTRE-DAME D'ESPERANCE sur présentation des factures,

2.- de couvrir la dépense par un emprunt.

## 53.-Tourisme - Convention de partenariat - Forfait touristique pour les visites guidées de l'Abbaye de Villers-la-Ville et Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans une volonté commune de promouvoir le tourisme, l'ASBL Abbaye de Villers-la-Ville ainsi que la Ville ont décidé de créer un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée d'une heure trente de l'abbaye de Villers-la-Ville et de deux heures de Louvain-la-Neuve,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre l'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE, dont le siège social est situé à 1495 Villers-la-Ville, rue de l'Abbaye, 55 et l'Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se situent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, Galerie des Halles, représenté par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL INESU PROMO,

Considérant l'accord de l'INESU, daté du 6 février 2015 et de l'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE, daté du 9 février 2015, sur le projet de convention,

Considérant que cette collaboration est intéressante pour la Ville,

Considérant le projet de convention,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver laconvention de partenariat entre l'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE, dont le siège social est situé à 1495 Villers-la-Ville, rue de l'Abbaye, 55 et l'Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se situent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, Galerie des Halles, représenté par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL INESU PROMO,

2.- D'approuver le texte de convention rédigé comme suit :**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE D' OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE - FORFAIT TOURISTIQUE**

**Entre d'une part**, L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représenté par :

3.- La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour le Bourgmestre par délégation et de Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*,

1.- L'asbl INESU Promo, représenté par Monsieur Philippe Barras, Directeur,

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

**Et d'autre part**,

L'ASBL Abbaye de Villers-la-Ville, dont le siège social est situé à 1495 Villers-la-Ville, rue de l'Abbaye 55, n° d'entreprise 4131 936.70, représenté par Monsieur Patrick FAUTRE, Directeur.

Ci après dénommé : l'ASBL

Ci-après dénommées ensemble : les parties,

### **Préambule**

Dans le cadre de la promotion touristique de la Ville de Ottignies - Louvain-la-Neuve et de l'Abbaye de Villers-la-Ville, l'OT-IFV et l'ASBL Abbaye de Villers-la-Ville décident de créer un forfait touristique d'une journée incluant une visite guidée de 2 heures de Louvain-la-Neuve et de 1h30 de l'Abbaye de Villers-la-Ville.

C'est pourquoi, il a été convenu,

### **Article 1 : OBJET**

1.1. La visite portant sur la découverte de Louvain-la-Neuve comporte un passage à l'espace maquette, un historique de la création et du développement de la Ville ainsi qu'un parcours défini dans Louvain-la-Neuve.

1.2. La visite guidée traditionnelle du site de l'abbaye de Villers-la-Ville : présentation de l'histoire de la fondation de l'abbaye, découverte des différents lieux du site (mise en avant de l'architecture et de la vie quotidienne des religieux au Moyen Âge).

### **Article 2 : CONDITIONS**

#### **2.1. Réservations :**

- Les réservations de ce forfait touristique se font soit auprès de l'OT-IFV à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université 1 - Galerie des Halles (Tél : 010/ 47 47 47 ou E-mail à info@tourisme-olln.be), soit auprès de l'accueil de l'abbaye de Villers-la-Ville.
- Les visites guidées sont organisées en trois langues : français, néerlandais ou anglais.
- Dans un souci de qualité de la visite, chaque guide prend en charge un groupe de maximum 25 personnes.
- La partie qui réceptionne la demande est l'interlocuteur privilégié du client. C'est elle qui s'occupe de la réservation de la journée complète. Dès lors, la partie qui fait la réservation en avertira l'autre dès la réception d'une demande de visite.
- En fonction de la demande du client, la visite de Louvain-la-Neuve peut se faire le matin et celle de l'abbaye l'après-midi ou inversement voire même à des dates distinctes.
- Les réservations se font sur base de la disponibilité des guides et ne sont définitives qu'après l'envoi au client d'une confirmation écrite de réservation. Les parties ne pourraient être tenues responsables de la non-disponibilité d'un guide à la date demandée.
- Un voucher est émis après réception de la réservation en 2 exemplaires, un pour chaque partie à savoir, l'OT-IFV et l'abbaye de Villers-la-Ville.
- En période de fermeture de l'OT-IFV et/ou de l'Abbaye, le numéro de GSM des guides respectifs seront transmis aux groupes.
- En cas d'annulation d'un groupe, la partie qui reçoit l'annulation s'engage à en avertir l'autre dans les plus brefs délais.

#### **2.2. Facturation :**

- Le prix de la journée de visite avec guide incluant 2 heures de visite de Louvain-la-Neuve et 2 heures de visite de l'abbaye est fixé à 11 € par personne avec un minimum de 15 participants ou un forfait minimum de 165 €. Les recettes seront réparties de manière suivante :
  - 7,00 euros/personne pour l'ASBL
  - 4,00 euros/personne pour l'Office du Tourisme-Inforville
  - Une gratuité pour un accompagnateur par groupe de minimum 20 personnes payantes
- Le client n'a droit à aucun remboursement si le nombre de personnes présentes le jour de la visite est inférieur à celui annoncé lors du paiement. A l'inverse, toute personne supplémentaire ajoutée au nombre annoncé fera l'objet d'une majoration du montant facturé de 11€ par personne supplémentaire.
- En cas de retard des groupes de plus de 30 minutes, les guides ont la liberté de raccourcir voire d'annuler la visite. En cas de notification du retard du groupe au guide ou à la partie responsable de la réservation, la visite est maintenue mais pourra être raccourcie suivant la disponibilité du guide.
- En cas d'annulation d'un groupe après l'envoi d'une confirmation écrite de réservation et jusqu'à 48h avant la visite, un montant équivalent à 50% de la somme due sera facturé pour la couverture des frais administratifs de réservation et d'annulation.
- En cas d'annulation moins de 48 heures avant la date de la visite ou de non présentation du groupe le jour-même, les parties factureront alors au client l'entièreté de la somme due.
- La partie qui fera la réservation et qui encaissera la somme due pour la journée de visite reversera à l'autre partie le montant qui lui revient et ce dans les 30 jours fin de mois suivant la réception de la facture. La transaction se fera respectivement sur le compte de l'administration communale (pour l'OT-IFV) n° BE 71 0910 1036 3669 ou de

l'Abbaye BE20 0682 0690 3956 avec en communication les numéros de facture et de réservation.

**Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

3.1. La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2015.

3.2. La présente convention est reconduite tacitement chaque année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, aux mêmes conditions.

3.3. Toute demande de révision de celle-ci par l'une des parties doit être signifiée à l'autre pour le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et en toute hypothèse, dans le respect des réservations faites.

3.4. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et en toute hypothèse moyennant le respect des réservations faites.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*\* en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Le Directeur d'INESU Promo Asbl

Par délégation

Thierry Corvilain

Benoît Jacob

Philippe Barras

Echevin du Tourisme

Pour l'Abbaye de Villers-la-Ville ASBL,

Patrick Fautré

Directeur

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**54.-Ristourne sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Année 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2015, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 31,- euros sur la consommation d'eau et 31,- euros sur la consommation d'électricité.

**Article 2 :**

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 16.965,47 euros augmentée de 3.140,77 euros par personne à charge ou cohabitante et qui peut être propriétaire mais que d'une seule habitation dans laquelle ladite famille est domiciliée.

**Article 3 :**

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 28 mai 2015 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2014, revenus 2013, ou éventuellement la preuve des revenus actuels si le chef de ménage n'est pas imposable ou si un changement est intervenu dans la situation familiale ou professionnelle
- joindre une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans
- une attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins

**Article 4 :**

Toute demande introduite après le 28 mai 2015 ne pourra être prise en considération.

**Article 5 :**

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

**Article 6 :**

De porter la somme nécessaire au budget sous les articles n°s 552332-02 et 874332-02 et s'il échet, en modification budgétaire.

## 55.-Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Année 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (I.E.C.B.W.) qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Article 1 :**

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend à la date de la demande, au moins trois enfants à charge, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m<sup>3</sup> avec 3 enfants,
- 16 m<sup>3</sup> avec 4 enfants,
- 20 m<sup>3</sup> avec 5 enfants,
- 24 m<sup>3</sup> avec 6 enfants,
- 28 m<sup>3</sup> avec 7 enfants et plus, à charge, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

Ces m<sup>3</sup> d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année et pris en charge par la Ville.

Le revenu net imposable est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - pour 3 enfants à charge         | 48.709,44 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 4 enfants à charge         | 53.467,14 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 5 enfants à charge         | 58.224,84 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 6 enfants à charge         | 62.982,54 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 7 enfants à charge et plus | 67.740,25 euros (revenu imposable globalement) |

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 28 mai 2015 au plus tard. Toute demande introduite après cette date ne pourra être prise en considération.

La demande sera accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- 1.- le dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2014- revenus 2013
- 2.- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans
- 3.- attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins
- 4.- une copie de la dernière facture d'eau libellée au nom du demandeur ou du décompte des charges du syndic dans le cas d'un compteur de passage ; dans ces conditions, la Ville procèdera directement au remboursement.

#### **Article 2 :**

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

#### **Article 3 :**

De porter la somme nécessaire au budget sous l'article n° 874124-04 et s'il échet, en modification budgétaire.

## 56.-Enlèvement des déchets organiques (déchets verts) pour les familles à revenus modestes - Année 2015

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation,

Considérant que l'évacuation des déchets de jardin (tontes de pelouses, tailles de haies, ...) peut poser problème pour une frange fragilisée de la population notamment les personnes âgées et/ou handicapées, les personnes à faibles revenus,

Considérant que la Ville apporte une solution à tous les citoyens pour la collecte des branchages de 3 à 20 cm de diamètre,

Considérant que la Ville a mis en place le service de collecte des déchets organiques,

Considérant que ce service permet aussi de valoriser les tontes de pelouse,

Considérant qu'il serait dès lors utile d'apporter un soutien auprès de cette frange fragilisée de la population par la fourniture gratuite de sacs biodégradables,

Considérant en effet la collecte de déchets organiques mise en place et la volonté de la Ville d'encourager et de favoriser le tri,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget, article 876-12402,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'accorder gratuitement 50 sacs biodégradables pour l'année 2015 - aux **familles à revenus modestes disposant d'un jardin**, les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépassant pas **16.965,47 euros augmentés de 3.140,77 euros** par personne à charge ou cohabitante.
- 2.- D'approuver le formulaire de demande rédigé comme suit :L'évacuation des déchets verts de jardin peut poser problème aux personnes à faibles revenus, aux personnes âgées et/ou handicapées,Puisque la Ville a mis en place un service de collecte des déchets organiques qui permet entre autres de valoriser les tontes de pelouse, elle a décidé d'accorder gratuitement, après enquête sociale, 50 sacs biodégradables pour l'année 2015 **aux familles à revenus modestes et disposant d'un jardin**. Les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépasseront pas **16.965,47 euros augmentés de 3.140,77 euros** par personne à charge ou cohabitante.Les demandes, au moyen du présent formulaire, sont à introduire auprès du service social (Espace du Coeur de Ville, 2, à Ottignies) jusqu'au 30 septembre 2015, du lundi au jeudi de 9.00 à 11.00 heures - Infos : 010 / 43 61 70

#### ENQUETE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

NOM, Prénom	.....		
Date de naissance	.....		
Adresse	.....		
	Tél. ....		
Montant mensuel des revenus	.....euros - (Joindre le dernier avertissement extrait de rôle)		
Handicap	Oui - non	Est-il reconnu ?	Oui - non (si oui joindre une preuve)

Composition du ménage : .....personnes (joindre attestation d'études pour les enfants de + de 18 ans).

Ottignies-Louvain-la-Neuve, le.....Signature .....

## **57.-Communication de décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE :**

### 1.- Décisions relatives aux budgets et aux comptes

Conseil communal du 9 décembre 2014 :

- Budget de la ville pour l'exercice 2015 - réformé par arrêté ministériel du 9 janvier 2015.
- Budget de la zone de police pour l'exercice 2015 - approuvé par arrêté du gouverneur du 27 janvier 2015.

### 2.- Décisions relatives aux taxes et redevances :

Conseil communal du 16 décembre 2014 :

- Règlement redevance sur la délivrance de cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve - approuvé par arrêté ministériel du 14 janvier 2015.

## **58.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2015 - Adoption**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2015,

**DECIDE A L'UNANIMITE** D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2015.

**59.-Hôtel de Ville - Ascenseur pour PMR et ses abords.  
A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

**60.-La problématique de la présence d'amiante dans les bâtiments publics, plus principalement les écoles, a été récemment évoquée de manière inquiétante par les médias.**

**A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Madame A. Galban-Leclef, Echevine.

**61.-Permis d'urbanisme délivré à la SA MELIN le 2 octobre 2014 ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements de 59 logements, de 7 maisons et de 85 parkings à l'avenue des Combattants– Etat de la question.**

**A la demande de Madame B. KAISIN et Monsieur N. VAN der MAREN, Conseillers communaux.**

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin et Messieurs J. Benthuyts, N. Van der Maren, J. Otlet, Conseillers communaux, de Monsieur C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

**62.-Accès via l'autoroute au futur parking RER de Louvain-la-Neuve - Demande d'informations.**

**A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

**Interpellations des Conseillers communaux**

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, informe qu'un chantier dure depuis 4 mois à la rue des Evaux et semble ne pas se terminer.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, relaiera la demande auprès du service concerné.

Monsieur J. Tigel Pourtois, Conseiller communal,

1.- Signale un énorme nid de poule sur l'avenue du Roi Albert 1er et complique la circulation des ambulances.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que la réparation est prévue et s'informerait auprès du service des Travaux de l'état de la situation.

2.- Demande ce qu'il en est du déclassement du véhicule électrique.

Madame A. Galban-Leclef, Echevine, déclare que l'entreprise a fait faillite.

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, informe qu'en circulant elle a vu un drone.

Monsieur le Bourgmestre, répond que pour l'instant rien n'est prévu à ce sujet.

Monsieur P. Laigneaux, Conseiller communal, annonce sa démission et que ce Conseil sera le dernier où il siègera.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**